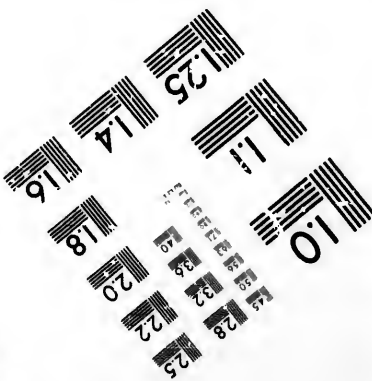
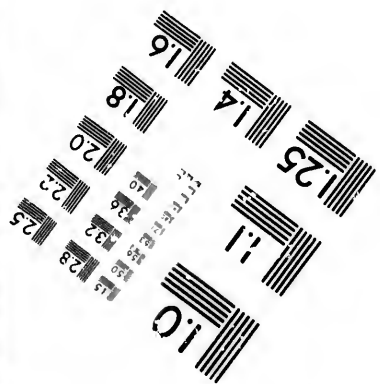
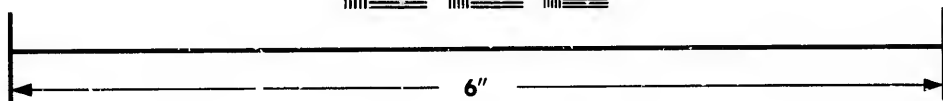
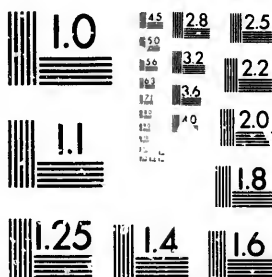


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128
32
25
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | ✓ | | | | | | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

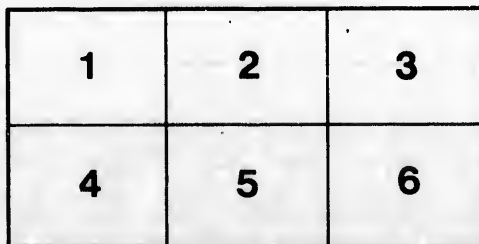
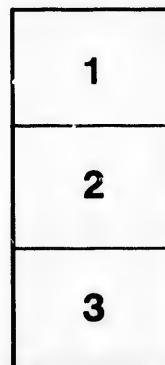
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rrata
o

elure,
à

32X



QUELQUES CONSIDERATIONS

SUR LES

REPONSES DE QUELQUES THEOLOGIENS

DE QUEBEC

AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR

MGR. DE MONTREAL ET MGR. DE RIMOUSKI

Etc., Etc., Etc.,

PAR

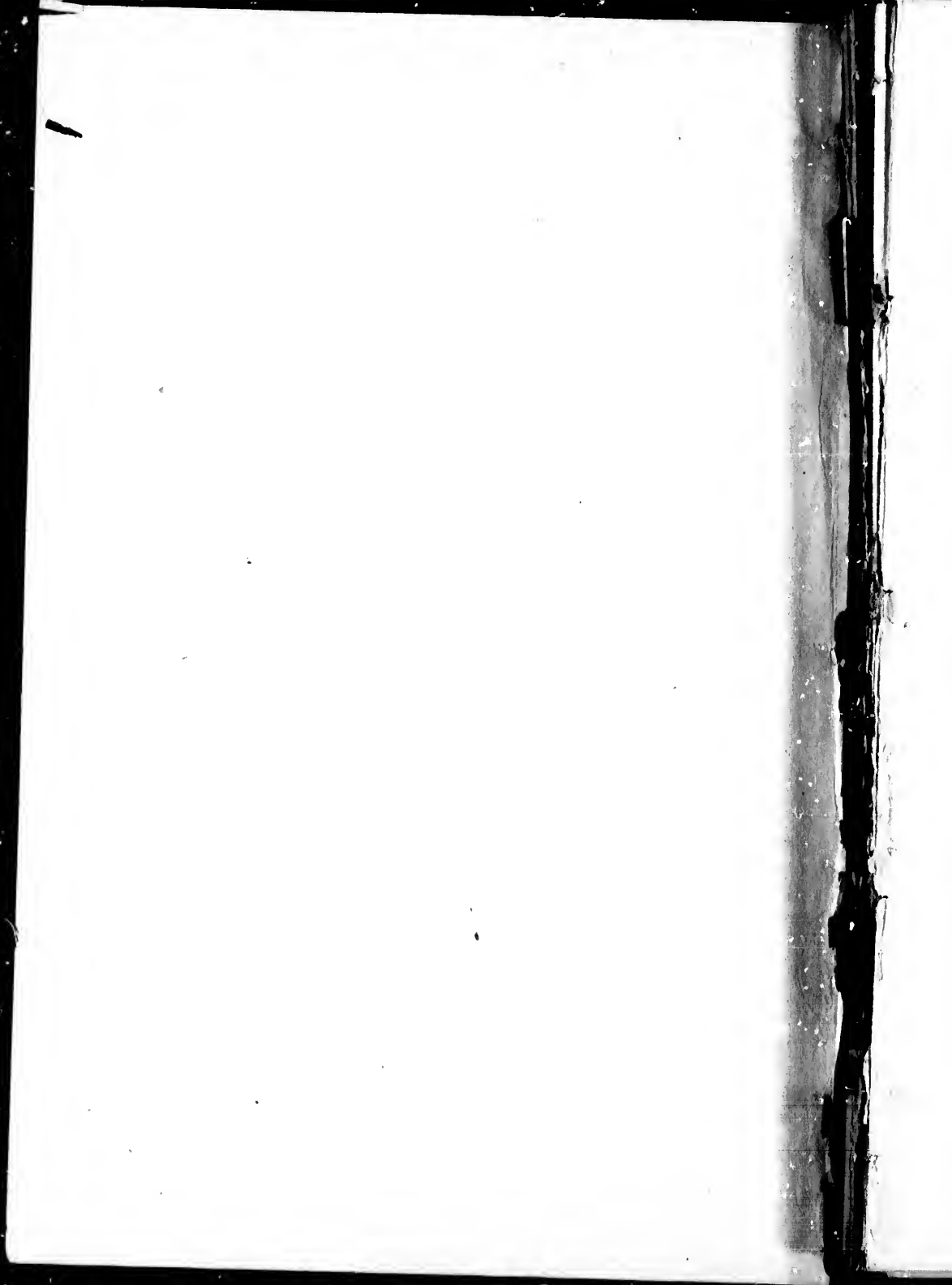
LA REDACTION DU "FRANC-PARLEUR"

MONTREAL

IMPRIMERIE "LE FRANC-PARLEUR," 22, RUE ST.-GABRIEL

1873





MESSIRES CAZEAU ET PAQUETTE.

Nous avons reçu tout dernièrement de Québec la lettre suivante :

M. le Rédacteur,

Je vous adresse, avec cette note, copie du mémoire des théologiens de Québec, qui fait la préoccupation de la presse. Qui a pris sur soi de rendre ce mémoire public ?

Je n'en sais rien. Il est public, je l'ai lu ici à Québec, et j'ai pu en prendre copie.

Il est aussi à Montréal ; le *Nouveau-Monde* a nommé les personnes qui l'ont eu en leur possession et celles qui, sans l'avoir, l'ont lu.

On m'a assuré, à Québec, que le mémoire envoyé à Montréal par Sir Narcisse Fortunat Belleau n'est qu'un extrait considérable de celui présenté aux Evêques et que je vous envoie, aussi que le dit mémoire est l'œuvre de l'Université Laval.

Néanmoins, il a été donné pour l'œuvre de théologiens québécois, c'est comme cela qu'il faut le prendre.

Ce serait rendre service à la bonne cause que de le publier.

Vous n'avez pas besoin de la permission des Evêques, puisqu'il est aujourd'hui entre les mains de plusieurs laïques qui le font lire à leurs amis.

Votre dévoué serviteur et ami,

UN ULTRAMONTAIN.

Québec, 25 juillet 1872.

Nous nous rendons bien volontiers à la demande qui nous est faite. Nous prenons sur notre pleine et entière responsabilité la publication de ce mémoire ayant pour titre :

Réponses de quelques théologiens de Québec aux questions proposées par Mgr. de Montcal et Mgr. de Rimouski ; lesquelles doivent être discutées par les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, dans leur assemblée du mois d'Octobre 1871.

Nous n'avons, pour le faire, la permission d'aucun prélat, pas même celle de notre vénérable et digne Evêque.

D'ailleurs, pourquoi cette permission ? Ces réponses, ici en tout, là en partie, sont déjà entre les mains des laïques !

Celui qui a pris soin de les communiquer le premier est un grand coupable, ceux qui en ont fait l'extrait (1) que Sir N. F. Belleau a envoyé à Montréal sont des indiscrets et nous avons tout lieu de croire que les Evêques, principalement Mgr. l'Archevêque, feront une enquête afin de connaître le premier coupable.

Mais aujourd'hui que ces Réponses courent les bureaux publics, que les curieux font queue aux abords de notre Palais de Justice pour en prendre communication entre les mains de *certain juge* et autres, et qu'on s'en sert contre l'école ultramontaine comme d'une arme (2) nous sommes en plein droit de les faire connaître, de les réfuter et de les stigmatiser.

Il est bon que l'on sache un peu ce qui se fait dans l'ombre contre nous, les moyens qu'on emploie pour rui-

(1) C'est en confrontant le mémoire envoyé à Montréal par Sir N. F. Belleau (mémoire dont nous avons copie et qui devait, d'après notre décision, recevoir les honneurs de la publication, et celui que nous avons eu la bonne fortune de recevoir et que nous publions aujourd'hui, que l'on verra que le premier n'est qu'un extrait du second. (*Note Editoriale.*)

(2) Ancien f. sili à pierre et non à Pierre, communément appelé fustil sans plaque ou gallicanisme. Dernières annotations publiées de Bachelier converti, au retour de sa promenade à l'étranger. (*Note Editoriale.*)

ner notre caractère et les dénégations (1) qu'on nous oppose.

Commo on lo vorra par le titre et le sous-titre de ce document gallican, le *Nouveau-Monde* pouvait bien être autorisé à en attribuer la paternité à M. le Grand Vicairé Cazeau et à M. Paquette.

En effet le titre se lit : " Réponses de quelques théologiens de Québec aux questions proposées par Mgr. de Montréal et Mgr. de Rimouski, etc. "

Or, MM. Cazeau et Paquette, comme ils l'admettent eux-mêmes dans leur lettre adressée au Rédacteur du *Nouveau-Monde*, en date du 9 juillet 1872, faisaient parti, en Octobre 1871, d'une commission théologique.

Étaient-ils alors les théologiens reconnus de Mgr. l'Archevêque ? Tout nous le fait supposer et nous porte à le croire.

Néanmoins, quelqu'en soient les auteurs, que ce soit Pierre ou Jacques, que ce soit tel ou tel professeur de l'Université-Laval qui ait préparé ces réponses, il faudra toujours admettre qu'elles ont été présentées aux Evêques comme étant l'opinion de quelques théologiens de Québec, c'est-à-dire d'hommes ayant la haute confiance de leur Archevêque, car il est nécessaire qu'un Archevêque ait toute confiance en la pureté de doctrine de ces prêtres, pour les consulter sur les sujets les plus graves.

D'où il faut conclure que ces réponses (étant gallicanes) la confiance de Mgr. l'Archevêque repose sur des gallicans.

Est-ce logique cela ?

(1) Nous venons d'en lire une venant de haut et qui aura le sort de tomber bien bas : car la Providence, qui protège visiblement les défenseurs de la vérité, nous a rendu possesseur, il y a déjà assez long temps, des pièces justificatives nécessaires au maintien de certaines affirmations d'une nature extrêmement grave. Toutefois, il faudra attendre ; nous n'avons pas qu'une affirmation à prouver ; mais que l'on prenne patience, nous accomplirons vaillamment la noble tâche que nous a imposée le devoir, et l'amitié sera vengée des contumaces jetées sur sa réputation. En effet, la justification viendra à son heure marquée et elle sera éclatante. (Note Editoriale.)

Pour nous, nous n'accusons pas Messire Cazeau et Paquette d'être les auteurs des Réponses en questions.

Nous nous bornons à dire : dans leur première réponse au *Nouveau Monde*, Messires Cazeau et Paquette ont reconnu avoir fait l'office de théologiens à l'assemblée des Evêques en octobre 1871.

Ces dites réponses sont de quelques théologiens de Québec ; or, nous ne voyons d'autres théologiens de Québec à cette assemblée que MM. Cazeau, Paquette et peut-être Messire Racine, chapelain de l'Eglise St. Jean en cette ville ; donc il est probable, très probable, plus que probable, que les auteurs des dites réponses sont ou Messires Cazeau, Paquette et Racine, ou Messires Cazeau et Racine, ou Messires Racine et Paquette, ou enfin Messires Cazeau et Paquette seuls.

Dans leur seconde lettre, MM. Cazeau et Paquette disent que Sa Grâce l'Archevêque ne reconnaît nullement la compétence des journaux et du public pour juger des questions renfermées dans ce document. Mgr. l'Archevêque a dû être mal compris des deux illustres abbés.

En effet, nous ne voyons dans ce document aucune question qui ne soit résolue d'avance soit dans les lois, soit dans la théologie ou le droit canon.

Les questions de théologie et de droit canonique sont de la compétence de tous ceux qui connaissent le droit-canon et la théologie, seraient-ils même journalistes, pourvu qu'ils basent leurs jugements sur les décisions des Papes ou des Conciles sanctionnés par le St. Siège.

On dira peut-être (ce qui serait faux) que ces questions ne sont pas décidées. Mais alors si elles ne sont pas décidées, elles sont donc libres et par conséquent de la compétence des journalistes et autres comme des Evêques. Seulement, pas plus ces derniers que les premiers n'ont le droit de les fixer en dernier ressort ; ce suprême et dernier droit n'appartenant qu'au Pape seul.

Les Evêques en concile ont, il est vrai, des lumières par-

VII

ticulières, mais il leur faut toujours recourir à l'autorité qui sanctionne infailliblement, c'est-à-dire au Pape.

Quant aux questions du *pur domaine* de l'histoire et des lois civiles, comme par exemple : savoir on quelle année les paroisses ont été érigées, quand ont été érigées les fabriques, quels étaient les notables, la formule légale de l'enregistrement d'une naissance, et relativement à d'autres questions qui ne touchent point à la théologie et au droit canon, nous espérons que Mgr. l'Archevêque, qui est si *libéral*, n'entend point nous interdire le droit de les discuter et de les juger.

ADOLPHE OUMET.

REPONSES

DE

QUELQUES THEOLOGIENS DE QUEBEC

AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR

Mgr. DE MONTREAL ET Mgr. DE RIMOUSKI

Etc., Etc, Etc.

Lesquelles doivent être discutées par les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec dans leur assemblée du mois d'octobre 1871.

Question 1.—Qu'est-ce qui constitue la paroisse organisée pour des fins religieuses ?

Réponse.—La paroisse ainsi organisée suppose plusieurs dispositifs dont les principaux semblent être les suivants : 1o. Délimitation de territoire par autorité religieuse compétente ; 2o. Nomination d'un recteur chargé de desservir *in divinis* les personnes attachées à ce territoire, etc., (Vide *Ferraris Vido Parochia No. 3*) et duquel seul ces personnes reçoivent licitement les sacrements (Trid. XXIV, 13).

(D.D. de Angelis) "Cura alicujus diocesis ecclesia habens populum certis limitibus, auctoritate ecclesiastica circumscriptum et certum rectorem a quo sacramenta et verbum divinum, aliâ que spiritualia ministrantur."

Le Concile de Trente (XXIV, 13) dit que le peuple doit être partagé en *paroisses certaines et propres*, mais il ne dit pas que cette division doive se faire essentiellement par la division du territoire, elle peut se faire aussi par familles, ou par langues, comme cela se fait quelquefois, le partage est nécessaire, le mode peut varier.

(Can. un. Cons. 13 of 1. Videl. Conc. Trid. XXIV, 13, de Ref. Bonif. du *Pa ocho*, pag. 12, 13 et pag. 174 ubi ex professo tractat de essentia et definitione parochiatus.)

IX

Question II.—La paroisse, dans son origine, n'est-elle pas essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile ? (1)

Réponse.—Il est hors de doute que les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique. Le christianisme, depuis la prédication des apôtres jusqu'à Constantin, n'eut d'autres lois que celle de l'Église (2).

Sous les Empereurs Chrétiens on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection.

Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses évêques, ses paroisses et les rois de France devenus chrétiens laissèrent le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion, se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Église.

Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nouvelles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'intervention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine. Mais un usage dont on ne peut indiquer le commencement, introduisit la confirmation de l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain, pour leur donner les effets civils.

La première loi sur cette matière est l'art. 16 de l'Ord. d'Orléans de Janvier 1560, suivie de l'Ord. de Blois, art. 22 de 1579, de l'Edit de Melun 1606, art. 27 de l'Ord. de Janvier 1629. Art. 11 et enfin de l'Edit d'Avril 1695 Art. 24, qui décrète :

“ Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solen-

(1) Cette question peut être considérée 1o. historiquement, 2o. formellement.

(2) Bouix de Par. page. 16. Proposition : *Prioribus Ecclesie seeculis nullus in mundo existit parochus.* pag. 22 *Parochie rurales 4o circiter seculo constituti ceperunt.* pag. 23, *ante annum 1000 nulla in civitatibus existit parochia (Roma f. 10 et Alexandria ex epil.)* pag. 79 *Parochos esse institutionis dultax at eccl'esioticæ, nec divinx, nec apostolicæ.*

“ nités et procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux qu'ils estimeront nécessaires.”

(3 Vol. Mem. du clergé pag. 10 et suivantes) Jousse, dans un commentaire sur cet Edit. 1 (Vol. pag. 141) dit : “ Sur le décret canonique il faut obtenir les lettres patentes du Roi, pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard de l'union des Cures.”

De plus il fallait que les lettres patentes fussent homologuées par la Cour du Parlement de la Province.

Telle était la jurisprudence en France, et cette jurisprudence a été introduite en la Nouvelle-France par l'Edit de 1663, qui a établi le gouvernement civil.

La première paroisse érigée en Canada est celle de Notre-Dame de Québec, le 13 Sept 1664, quant à sa partie *intra muros* ; l'autre partie n'a été érigée civilement que par l'arrêt du Conseil du Roi du 22 mars 1722. Cependant, dès 1721, les desservants de Québec y prennent le titre de Curés (Archives de la Cure de Québec).

Avec les progrès de la Colonisation il fallut naturellement faire desservir les colons éloignés de la ville par des missionnaires ou des prêtres résidents.

Ce n'est qu'en 1721, que le Roi ordonna au Gouverneur, à l'Evêque de Québec et à l'Intendant qu'il nomma à cette fin, de déterminer et fixer l'étendue de chacune des paroisses.

L'arrêt du Conseil du Roi est comme suit : “ Le Roi s'étant fait représenter par son Conseil, le règlement qui a été fait le 20 de Septembre dernier, par le Sieur de Vaudreuil, Gouverneur Général, le Sieur Evêque de Québec, et le Sieur Bégon (Intendant) pour déterminer le district et l'étendue de chacun des paroisses de la dite Nouvelle-France ; auquel règlement il a été procédé par eux sur les procès verbaux de *Commodo et incommodo* qui ont été dressés par le Sieur Collet, procureur-général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, le 30 janvier et les jours suivants, et Sa Majesté esti-

" mant nécessaire pour le bon ordre et jusqu'à ce que la
 " dite Colonie soit suffisamment établie pour y ériger de
 " nouvelles paroisses, d'ordonner l'exécution du dit Ré-
 " glement : " Vu les dits procès-verbaux, ouï le rapport
 " et tout considéré, Sa Majesté..... a *approuvé, confirmé,*
 " *autorisé et homologué* le dit règlement et en conséquen-
 " ce ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur,
 " nonobstant opposition quelconque, dont, si aucunes in-
 " terviennent, Sa Majesté s'en est *réservé la connaissance*
 " et à icelle, interdite à toutes ses Cours et juges. Daté à
 " Paris, le 3 Mars 1722,) Edits et Ordonnances du Cana-
 " da, Vol. I. p. 443, Edition de 1854) "

Toutes les paroisses existant en 1759 ont été érigées par
 cet arrêt. La partie de la paroisse de Québec *intra muros*
 et celle de Montréal *en dehors de la ville*, ne se trouvent
 point parmi les paroisses érigées par l'arrêt de 1722, elles
 avaient sans doute reçu antérieurement l'approbation du
 Gouvernement Civil.

Depuis 1759 à 1791, aucune paroisse civile ne paraît
 avoir été formée. On doutait s'il existait sous la nouvelle
 organisation des pouvoirs civils, une autorité qui pût
 donner aux nouvelles paroisses canoniques la confirma-
 tion civile.

Pour mettre fin à ces doutes, le Conseil Législatif, la
 Législature de cette époque, fit l'Ord. 31, Geo. III, Chap.
 VI. Le préambule, après avoir déclaré l'existence des
 doutes..... et la *nécessité de faire connaître les lois, usages*
et coutumes à cet égard, décrète : Chaque fois qu'il sera
 " *expédient de former des paroisses et de construire des*
 " *églises.....* on suivra la même procédure que celle suivie
 " avant la *conquête*, et requise par les lois, usages et cou-
 " tumes en force et en usage à cette époque ; et l'Evêque
 " de l'Eglise Romaine, pour le temps d'alors, aura et exer-
 " cera les droits de l'Eglise du Canada pour les fins ci-
 " dessus ; et tels droits de la *Couronne de France exercés*
 " *par l'Intendant et le Gouverneur-Général de cette époque*

“ seront considérés comme appartenant au Gouverneur pour le temps d'alors.”

En d'autres termes, cette loi transièere au Gouverneur représentant la Couronne d'Angleterre, les droits que le Roi de France possédait et exerçait par l'entremise du Gouverneur et de l'Intendant.

Cet acte contenait plusieurs omissions auxquelles le Parlement du Bas-Canada remédia par le Statut 34, Geo. III, Chap. VI, Sec. 8, amendé par l'Ordonnance du Conseil spécial, 2 Vict. (3 Session,) Chap. 29, Sec. 2, 3, 4.

Toutes ces lois ont été refondues dans le Chap. 18, des *Statuts Refondus du Bas-Canada*, pag. 113. Voir la Sec. 8 pour l'érection canonique et pour l'érection civile, la Sec. 10.

Cette dernière loi ne fait que reproduire les principes affirmés par la législature antérieure.

La législation provinciale, tout en maintenant les errements de l'ancien droit du pays et en conservant à l'autorité ecclésiastique le droit exclusif de prendre l'initiative dans l'érection des paroisses conformément aux dispositions du droit canonique, a aussi conservé au Gouvernement civil le droit que possédait le Roi de France, de donner, par son approbation, à la paroisse canonique les effets civils, a remplacé les lettres patentes et leur homologation par les Cours du Parlement, sous le régime français, en y substituant un rapport approuvant le décret canonique de l'Evêque fait par des Commissaires agissant comme délégués du Gouvernement, et une proclamation émise par le Lieutenant-Gouverneur confirmant ce rapport. La paroisse ecclésiastique comme paroisse, n'existe pas en droit civil, pas plus que la paroisse civile comme corporation.

Question III.—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique, ne sont-elles pas, en droit canadien, de véritables paroisses ? Le Curé n'y a-t-il pas droit à la per-

ception de la dîme, aux registres dits de l'Etat civil, et la fabrique n'y existe-t-elle pas de plein droit ?

Réponse.—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n'ont jamais été considérées et ne sont pas, en *droit canadien*, de véritables paroisses dans l'acception du mot, ni dans le droit français, ni dans notre droit. Cela ressort évidemment de la législature provinciale, sur cette matière ; pour donner aux paroisses canoniques les effets civils, v.g., administration des Corporations laïques appelées fabriques, pouvoir aux fabriciens de contracter et de s'obliger pour et au nom de la Corporation dont ils sont les mandataires, tenue légale des registres de l'Etat civil.

L'effet seule de l'émission de la proclamation civile érigeant une paroisse civilement, donne le droit à la paroisse de procéder à l'organisation de la Fabrique, au curé le droit de tenir les registres de l'Etat civil dont les actes font loi devant tous les tribunaux de Justice de la Province et même à l'étranger.

Le *curé* d'une paroisse canonique a droit aux dîmes d'après les lois qui règlent cette matière en cette Province ; il en est de même du simple missionnaire.

Edits. et Ord., Vol. I, p. 26, 231, 305, et aussi Vol. II, p. 133, 139, 513, 516, 518, et Vol. III, p. 174, 175.

Il ne faut pas oublier que les paroisses n'ont été érigées qu'en 1722, longtemps après les lois sur les dîmes en la nouvelle-France. Voir Actes Impériaux 14, Geo. III, Chap. 81, 83, Geo. III, Chap. 31, qui confirment généralement le droit du clergé catholique de percevoir la dîme, droits et dîs accoutumés (ces deux Statuts se trouvent en tête des Statuts Refondus du Canada.)

Le Curé d'une paroisse canonique peut tenir Registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures, conformément aux dispositions du droit canonique, mais ces registres n'ont aucune authenticité et ne font point preuve par eux-mêmes en matières qui se rattachent au droit civil ; l'authen-

ticité des Registres de l'Etat civil leur est conférée par les lois civiles qui règlent le mode et les formalités requises dans la tenue de ces registres et détermine les personnes qui les peuvent et doivent tenir.

Dans l'origine il ne se tenait aucun registre de l'Etat civil. Les Conciles ordonnèrent de les tenir ; mais les lois civiles qui, pendant longtemps en France, admirèrent comme principe *témoins passent lettres*, et permettaient la preuve par témoins en toute matière, n'en firent aucune obligation.

Les abus provenant de la preuve par témoins se firent bientôt sentir, et Loysel nous apprend que déjà de son temps le proverbe était : *qui mieux abreuve, mieux preuve*.

Pour remédier à ces abus, le pouvoir civil régla en quel cas la preuve par témoins serait reçue et en quel cas la preuve par écrit serait nécessaire en matière civile.

Comme conséquence du principe général posé par la législation sur l'admission de la preuve testimoniale ou de son rejet dans certains cas, la législature soumit à la rédaction par écrit les actes de l'Etat civil.

La première loi à ce sujet est l'Edit de François 1er du mois d'Août l'année 1539, dont l'Art. 51, dit ; " Sera fait " registre en forme de preuve des Baptêmes, qui contien- " dra le temps et l'heure de la nativité, par l'extrait du " dit registre se pourra prouver le temps de majorité et " fera pleine foi à cette fin."

Art. 52. " Les dits registres seront signés du curé ou " vicaire-général à peine de dommages-intérêts envers les " parties lésées par la contravention des dits curé ou vi- " caire, et de grosses amendes envers le roi."

Art. 53. " Les dits curés seront tenus de remettre par " chaque année devant le greffier de la Cour la plus ro- " che les dits registres pour y être fidèlement gardés."

La seconde loi de Henri III, Mai 1579, dont l'Art. 181, dit que pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent contraint de faire en justice touchant les nais-

sances, les mariages, morts et enterrements des personnes, enjoint à tous les Greffiers en chef de *poursuivre* tous les curés ou leur vicaire pour les obliger de déposer dans les deux mois, après l'expiration de chaque année, les Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.

A défaut de se conformer à cette disposition, les curés ou vicaires seront tenus des frais de poursuite, et forcés à s'y conformer par la saisie de leurs revenus (leur temporel.) Les dits greffiers auront la garde des dits registres et en délivreront des extraits à ceux qui les requerront.

La troisième loi est l'Ord. de Janvier 1629, dont l'Art. 29 décrète : " Nous enjoignons à tous Curés, faire à l'avenir par *chacun an*, bons et fidèles Registres des Baptêmes, Mariages, et *Mortuaires* et iceux les déposer dans le *premier mois* de l'année suivante (dans le cours de Janvier) aux greffes de nos Cours de Justice ordinaires les plus prochaines, à peine de 50 livres (de 20 sols) d'amende "

La quatrième loi est l'Ord. d'Avril 1667 enregistrée au Conseil Supérieur de Québec en 1678. Le titre 20, Art. 8, contient ce qui suit : " Il sera fait chaque année deux registres de l'Etat civil en chaque paroisse.

" Chaque feuillet de ces registres du premier au dernier sera paraphé et cotté par le juge royal du lieu où l'Eglise sera située.

" L'un des registres servira de minute et demeurera entre les mains du Curé et du vicaire, l'autre sera porté au juge royal pour servir de grosse. Le coût de ces registres sera payé par la Fabrique avant le 31 de Décembre de chaque année."

Art. 9.—" L'acte de Baptême contiendra le jour de la naissance, les noms de l'enfant, de ses père et mère, parrain et marraine. Les actes du mariage contiendront les noms et surnoms, âges, qualités et demeures des parties, s'ils sont mineurs ou majeurs et les noms de quatre témoins qui auront assisté au mariage, qui signeront au

“ registre et à la déclaration s'ils sont parents, de quel côté
 “ et à quel degré.

“ L'acte de sépulture énoncera le jour du décès.

Art. 10.—“ Les actes seront entrés aux registres selon
 “ l'ordre des jours, à la suite, sans laisser aucun blanc et
 “ immédiatement. Mention sera faite de ceux qui ne peu-
 “ vent ou ne savent signer. ”

Art. 11.—“ Curés et vicaires tenus de déposer dans les
 “ six semaines, après chaque année expirée, la grosse ou
 “ la minute du registre de l'année expirée.”

Art. 12.—“ Toute personne pourra demander soit au
 “ curé, au vicaire ou au greffé, des extraits des registres
 “ par eux certifiés.”

La cinquième loi est la *déclaration* du roi, du 9 avril
 1736 (Voir Répertoire de Jurisprudence, Vème Registre,
 p. 587, Vol. 14.)

Cette loi n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur de
 Québec, et par conséquent est sans force aucune dans la
 Colonie, suivant la jurisprudence des arrêts de nos Cours
 depuis 1759. Ses dispositions les plus importantes ont
 été reproduites par l'acte du Parlement Provincial (35
 Geo. 3, Chap. 4) Voir pour les françaises sur cette matière
 le 5ième. Vol. des *Mémoires du clergé*, page 39 et suiv.

Aussi le 1 Vol. des Edits et Ordonnances déjà cités, (p.
 43, 44 45.)

Le Parlement du Bas-Canada a fait le Statut 35, Geo. 3,
 Chap. 4, qui a été remplacé par le Cap. 19 des *Statuts*
Refondus du B.-C. Ces lois, qui font que confirmer les
 dispositions de l'ancien droit français, obligent les curés
 à tenir des registres de l'état civil et à se conformer aux
 formalités prescrites par le législatour à cet égard. Le
Code Civil du Bas-Canada n'a fait que répéter les disposi-
 tions des lois antérieures au sujet des registres de l'état
 civil à quelques additions près, et leur donner une sanction
 plus énergique.

Le mot *paroisse* dans les lois, s'entend seulement des paroisses approuvées par l'autorité civile ; quant aux paroisses canoniques, comme elles n'ont aucune existence en droit civil ce droit ne peut les reconnaître, ni y autoriser la tenue des registres de l'état civil qui puisse faire preuve en justice :

Il est un principe du droit civil et du droit public, c'est qu'aucune corporation ne peut légalement exister de plein droit, pas plus les fabriques que les autres corps dans l'Etat.

La loi ne reconnaît que trois manières de créer des corporations, savoir : par acte du parlement, par charte royale, et par prescription. (Code Civil du B. C. Art. 353.)

Quant à la Corporation de la Fabrique, elle a droit d'exister par le seul fait de la reconnaissance ou érection civile d'une paroisse par le pouvoir temporel, suivant la procédure réglée à cette fin par la loi.

Question IV.—Les biens de Fabrique ne sont-ils pas des biens ecclésiastiques dont l'administration n'appartient qu'à ceux que l'Eglise a chargés du soin de les gérer, comme biens consacrés à Dieu ?

Réponse.—Il est généralement admis que dans la primitive Eglise jusqu'au 13ième. siècle, les biens qui composent ce qu'on appelle aujourd'hui Biens de la Fabrique, étaient purement ecclésiastiques et administrés par l'Evêque du lieu ou par les ecclésiastiques par lui nommés à cette fin. Ces biens étaient donnés pour le service du culte, l'entretien des ministres et pour le soulagement des pauvres.

On ne trouve rien de certain, ni de précis sur la cause et l'époque où l'administration des biens des églises de paroisse fut en France, transférée aux laïcs.

Tout ce que l'on sait, c'est que Odon, Evêque de Paris, établit en 1204, quatre marguilliers dans son église. Les conciles tenus dans le 13ième. siècle, savoir ceux d'Exter,

en 1287, de Wisbourg en la même année, et celui de Lavaux en 1368, supposent tous que l'administration des fabriques est à la charge des laïcs.

Quelques années plus tard, Charles V, par son ordonnance de 1385, enjoignit aux juges séculiers de prendre connaissance des comptes des fabriques ; mais plusieurs conciles du 15^e. et 16^{ième}. siècle, entr'autres ceux de Saltzbourg et de Trente décrétèrent que ces comptes devaient être rendus tous les ans aux Evêques et Archevêques dans leurs visites, et ils n'*autorisèrent qu'à cette condition*, la nomination des laïcs dans l'administration des fabriques.

Charles IX, par ses lettres patentes du 3 octobre 1571, confirma les décrets de ces conciles et révoqua l'ordonnance de 1385.

La législation sur cette matière subit encore des modifications, mais le concile de Mayence, tenu en 1549, fixa la jurisprudence en décrétant définitivement que les revenus des fabriques seraient administrés par les laïcs, le curé devant être toujours le premier marguillier ou fabri cien.

Telle fut généralement la règle suivie en France jusqu'à la *révolution*. Voir Champeaux, Droit-Civil-ecclésiastique. Vol. 1 p. 251, à la note, et Vol. 1, de Boyer, administration des paroisses, observations préliminaires.

On ne sait guère comment dans l'origine se faisait la nomination des marguilliers, ni par qui ils étaient nommés. Cependant, il paraît certain, que dans le principe, elle a dû être faite par les ecclésiastiques, au moins pendant toute la durée du règne féodal, excepté dans les communes et les villes qui avaient acheté ou reconquis leur liberté, et les communes affranchies, où les hommes étaient la *chose* du Seigneur, et par conséquent ne jouissaient d'aucun droit civil ou politique.

Des Droits civils ou politiques n'appartenaient qu'à l'homme noble ; les autres n'étaient (les clercs exceptés)

que des esclaves et des vilains ; et c'est peut-être de la féodalité que provient la distinction que l'on fit plus tard entre les *notables* et les *artisans et autre menu peuple* dans les affaires de fabriques dont ces derniers étaient exclus.

Il est évident par les documents véridiques qu'en France, les Marguilliers furent plus tard choisis de diverses manières ; mais assez généralement dans les assemblées de paroisses. Toutefois, un individu, par le fait seul qu'il résidait dans une paroisse, n'avait pas le droit de nommer les marguilliers, s'il ne possédait certaines conditions qui variaient ainsi que le nombre et les qualités des électeurs suivant les paroisses.

En France, il n'existait aucune loi générale pour la régie des Fabriques, mais seulement des réglemens particuliers dont l'autorité ne dépassait pas les territoires des paroisses, pour lesquelles ils avaient été faits.

Dans certaines paroisses, on appelait seulement les notables à l'élection des Marguilliers ; et les réglemens déterminaient quels étaient ces notables.

Mais par *notables*, on n'entendait pas *tous les paroissiens*, comme on le voit par les nombreux arrêts de réglemens rapportés par Jousse, dans son traité du Gouvernement des paroisses, mais dans tous on y voit avec quelle attention on empêche tous les paroissiens de prendre part à l'élection des marguilliers ou aux assemblées générales de leurs paroisses. De Boyer, (Vol. 1, p. 273) nous donne le motif de cette exclusion. Aucune loi générale, jusqu'à l'Edit de 1695, ne mentionne les *notables*. L'Art. 17 de l'Edit décrète relativement à la reddition des comptes des Marguilliers : "Enjoignons aux officiers de justice et autres *principaux* habitants d'y assister en la manière accoutumée."

Des termes même de cet article, il résulte que l'admission des notables ne s'applique qu'aux assemblées de paroisse pour la reddition des comptes et non pour l'élection des marguilliers ; car autrement on ne pourrait ex-

plier les modifications faites par les arrêts du règlement de Parlements postérieurs à cet Edit qui était une loi générale pour tout le Royaume.

Au reste, en France, les assemblées générales, comme on l'a vu, ne se composaient que d'un nombre limité de personnes et déterminé par chaque règlement particulier, (Voir Jousse Gov. des Paroisses p. 122.) Il est à observer que dans le midi de la France, régi par le droit romain, on ne connaissait pas les marguilliers.

Les biens de fabriques étaient administrés par les municipaux.

En résumé, il est de fait, qu'en France, pour ce qui concerne les fabriques, tout était laissé aux usages de chaque paroisse ; usages, dans certains cas, confirmés par des règlements particuliers,—il n'existait sur cette matière aucune jurisprudence, aucun usage uniforme qui put former le droit commun à cet égard, surtout quant à la nomination des marguilliers.

Dans la Nouvelle-France, dès 1621, treize ans après la fondation de Québec, on y tenait des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Ces registres étaient intitulés : " Registres de la paroisse de Québec."

Une ordonnance de Mgr. de Laval, en date du 5 Décembre 1660, pour l'Eglise de *Notre-Dame de Québec*, contient ce qui suit : L'élection des nouveaux marguilliers de la dite Eglise, se fera par ceux qui sont en charge et par les anciens marguilliersà la pluralité des voix et par suffrages secrets (Recueil des Ord. Synodales du Diocèse de Québec, publié en 1859, lettre M. No. 6 p. 100).

Par les documents conservés aux archives de l'Archevêché de Québec, il appert que la paroisse de Québec *intra muros* a été érigée le 15 Sept. 1654.

Il est certain, par les termes mêmes de l'Ordonnance de Mgr. de Laval, que, dès avant 1660, il y avait des marguilliers, puisque les anciens marguilliers doivent

avec ceux du Lanc faire l'élection des nouveaux marguilliers à l'avenir. Cette ordonnance établit d'une manière préemptoire que dès avant 1660, les Marguilliers étaient élus par l'assemblée des paroissiens de Québec.

Le Rituel de Québec 1703, p. 630, dit : " Nous leur interdissons (aux Curés) l'administration des biens de fabrique et voulons qu'ils aient soin de faire élire des Marguilliers pour administrer les dits biens."

A Montréal, on procédait, en 1666, à l'élection des Marguilliers, dans une assemblée de paroissiens. L'Ordonnance de 1660 fut étendue par Mgr. de Laval à la paroisse de Montréal en 1676, (Baudry, Code des Curés, Marguilliers, p. 105). Le même Rituel de Québec) loi. cit.) ordonne que " L'élection des Marguilliers se fera tous les " ans, de manière qu'il en sorte un et qu'il en soit élu un " autre à sa place. Ils ne pourront être continués plus de " trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent tous en " même temps de charge, afin que les anciens puissent ins " truire celui qui sera nouvellement élu." (Voir aussi le recueil des Ord. Synod. déjà cité, lettre M. p. 99 et Sts.)

Tout ce qui concerne l'élection des Marguilliers, la durée de leur office, certains devoirs, la reddition de leurs comptes, a été réglé en la Nouvelle-France par l'autorité ecclésiastique, du consentement tacite ou formel du Gouvernement français. Pendant la domination française, la législation coloniale ne contient rien de contraire aux décrets de l'autorité ecclésiastique, relativement à l'élection des Marguilliers et autres matières se rattachant à l'administration des fabriques. Si ces décrets eussent été en opposition à quelque loi ou à l'usage commun des paroisses de France, il est indubitable que le Conseil Supérieur de la Nouvelle-France n'aurait pas manqué sur les conclusions du Procureur-Général, de trouver matière à *un appel comme d'abus*, comme il l'a fait pour des choses de bien moindre importance, ou bien aurait fait des réglemens sur cette matière. On ne trouve dans la législation du

Conseil Supérieur, relativement aux fabriques, que l'ordonnance du 12 Février enjoignant aux Marguilliers de la fabrique de Québec d'être à l'avenir plus soigneux dans l'exercice de leurs devoirs et de se conformer à la pratique et usage de toutes les paroisses du royaume. Cette ordonnance fut faite sur la représentation du Gouverneur de Frontenac. Hâtons-nous d'ajouter que la dite Ordonnance ne fut pas décrétée ; les marguilliers, sans doute, eussent été fort embarrassés de se conformer à la pratique et usage de toutes les paroisses du royaume qui avaient chacune des usages et coutumes particulières et différentes (Voir 2 Vol. Edits et Ord. p. 57 et 58). Il ne faut pas oublier que les paroisses des villes de Québec et de Montréal sont les premières qui aient existé dans la Nouvelle-France ; que les Ord. de Mgr. de Laval de 1660 et 1676 ci-dessus citées, ont du naturellement être suivies dans les paroisses qui ont été formées postérieurement à ces ordonnances qui sont devenues par l'usage, le droit commun du pays, sauf quelques paroisses relativement à l'élection des Marguilliers, et cet usage a été le droit commun du pays jusqu'en 1844, où on le mit en question dans une instance jugée par la Cour du District de Québec. (Voir 1er Vol. Revue de Législation du Bas Canada, p. 310), qui a posé en principe . 1o. que les notables avaient droit de voter à l'élection des marguilliers ; 2o. que tout paroissien était notable.

Ces deux propositions sont erronées. La première, parce qu'aucune loi ne l'établit, ni l'usage général du pays, et que de plus il n'est ni allégué, ni prouvé dans cette cause, que l'usage de la paroisse fut d'admettre les paroissiens ou les notables à l'élection des Marguilliers.

La seconde proposition contient une usurpation sur l'autorité législative qui seule a le droit de décider ce qui était entendu par notables et quelles personnes le sont en Bas-Canada. D'ailleurs il est assez difficile de comprendre comment il peut exister des notables dans une pa-

roisse, lorsque tous les paroissiens sont notables. Il n'a pas été appelé de ce jugement auquel on s'est soumis partout en appelant aux élections des marguilliers, tous les paroissiens. (Les paroisses de Québec et de Montréal exceptées.)

Depuis, la législature provinciale a fait quelques dispositions vagues et qui ne décident point la question, relativement aux assemblées de paroisse.

(Voir Chap. 18, Sec. 45 des Statuts Ref. du B. C.)

Question V.—D'où proviennent les formalités prescrites par nos lois, pour l'érection canonique des paroisses, afin que cette érection soit reconnue du civil ?

Réponse—Voir la réponse à la IIIe. question.

Question VI.—Les missions et paroisses érigées seulement canoniquement, ont-elles été et sont-elles reconnues au civil et pour quels objets ?

Réponse—Voir la réponse à la IIIe. question.

Question VII.—La loi reconnaît-elle le corps des paroissiens comme corporation et vrai propriétaire des biens de l'Église ?

Réponse—La loi civile reconnaît les marguilliers comme administrateurs des biens des fabriques des paroisses; ces marguilliers administrateurs forment dans ce but une corporation laïque; aussitôt qu'ils ont été nommés dans une paroisse érigée *civilement*.

Quant à la propriété des biens de la fabrique, c'est une question qui n'a pas été encore soumise aux tribunaux du pays.

En France, les biens des églises paroissiales étaient regardés comme biens ecclésiastiques quoique administrés par des laïcs. Ils ne pouvaient être aliénés que conformément aux règles qui régissent l'aliénation des biens ecclésiastiques.

“ La propriété des biens données aux Églises (disent les rédacteurs du Nouveau Denisart, Vol. 1, Vo. aliénation,

“ p. 420. No. 2) n'appartient, à parler exactement, ni
 “ aux titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux
 “ communautés qui jouissent de leurs revenus. Ils n'en
 “ sont que les usufruitiers et les administrateurs.

“ La propriété est à l'Eglise à laquelle ils ont été don-
 “ nés par l'Etat dans lequel l'Eglise a été reçue pour le
 “ bien des peuples qui la composent. ”

Et au mot *Biens ecclésiastiques*, Vol. 3, p. 497, les mê-
 mes auteurs se demandent à qui appartient la propriété
 des biens ecclésiastiques ?

“ Cette propriété, disent-ils de nouveau, appartient à
 “ l'Eglise à laquelle ils ont été donnés. (Voir ci-dessus.)

“ La raison qui nous fait regarder l'Eglise et l'Etat com-
 “ me véritables propriétaires des biens ecclésiastiques, est
 “ fondée sur la distinction que nous avons faite au Vol. 1
 “ p. 417, des différentes espèces de communautés.

“ Les différentes personnes, soit *physiques* soit *morales*,
 “ qui forment ce que nous appelons le clergé font un
 “ corps du genre de ceux dont les membres ne sont pas
 “ réellement propriétaires des fonds qu'ils possèdent, etc.
 “ etc. ”

Au même mot, p. 496, No. 3, ils examinent ce qui cons-
 titue un bien ecclésiastique, (aussi, même ouvrage, Vol.
 8, Vo. Fabrique des paroisses, Section 1.)

D'après l'opinion des Rédacteurs du Nouveau Denisart,
 les biens des Fabriques des paroisses appartiend-
 raient aux Eglises des paroisses auxquelles ils ont été
 donnés ou affectés, et c'est à ce point de vue que ces biens
 sont considérés comme biens ecclésiastiques. Les biens
 des Fabriques ne peuvent être aliénés qu'avec la permis-
 sion de l'Ordinaire, le consentement du Roi et des paroissiens : telle était la règle et l'usage en France.

Je ne serais pas étonné, dit un savant jurisconsulte, de
 voir, en Bas-Canada, si cette question se présentait, les
 tribunaux de justice, décider que les biens de la Fabri-

que d'une paroisse sont la propriété des habitants de cette paroisse.

Ne voulant pas entrer dans la discussion d'une question si délicate, je me bornerai à dire que l'origine des biens des fabriques en Canada, est bien différente de celle des biens des cures, paroisses ou bénéfices en *France*, et que les règles du droit français en matière de propriété de bénéfices ne peuvent s'appliquer à notre pays, dans lequel les bénéfices n'existent pas.

Question VIII.—Comment la Législature est-elle venue à préciser certaines formalités pour la construction ou les réparations des édifices religieux, par répartition légale ?

Réponse.—La législation provinciale n'a fait que reproduire les usages suivis en France et confirmés en la Nouvelle-France par les arrêts des tribunaux. (Voir 3 Vol. Ed. et Ord.)

Question IX.—Depuis quand la loi civile oblige-t-elle les curés d'observer certaines formalités dans la tenue des registres ?

Réponse.—Voir la réponse à la VIII^{ème}. question.

Question X.—Pourquoi est-il désirable que le clergé continue à tenir les actes de l'état civil ?

Réponse.—Les Souverains Pontifes ont toujours vu avec peine qu'on enlevât au clergé le soin de tenir les Registres, et Pie VII s'est prononcé sur cette question dans des documents publics. Il est facile d'en donner des raisons.

1o. C'est l'Eglise qui dans les temps modernes a pris l'initiative de la tenue régulière des Registres et avant le 18^{ème}. siècle on n'avait jamais songé à la déposséder de sa longue possession. 2o. C'est une marque de confiance qui ne saurait être que très honorable pour le clergé. 3o. Cette administration multiplie les rapports des curés avec leurs paroissiens, et ne peut que resserrer les

lieux qui unissent le clergé aux fidèles et tend à augmenter l'influence du clergé. Aussi dans les pays placés sous le régime des concordats, le clergé nous envie-t-il ces fonctions qu'il regarde comme un vrai privilège.

40. Cela empêche l'ingérence du pouvoir civil dans les fonctions ecclésiastiques, et tient fermé une porte qui pourrait conduire au mariage civil.

Question XI.—La loi civile prétend-elle établir ou simplement reconnaître les Fabriques?

Réponse.—Voir à la IIIième question.

Question XII.—Comment est-ce la loi civile qui détermine les conditions des marguilliers; et depuis quand a-t-elle commencé à régler la tenure des bancs?

Réponse.—La réponse à la première partie de cette question se trouve aux réponses III et IV. Quant à la tenure des bancs dans les Eglises, l'usage et les arrêts des parlements en France accordaient aux seuls marguilliers le droit de concéder ou louer les bancs, réservant toutefois à l'*ordinaire* le droit de les faire réduire ou ôter lorsqu'ils nuisent aux cérémonies du culte (Voir 1 Boyer, pp. 167, 169, 172, aussi la déclaration de Louis XIV de Mars 1666, 3ième. Vol. des mémoires du clergé, p. 1436 — et l'Edit de 1695. Art. 10, qui décrète: " Les Archevêques et Evêques pourront, en faisant leur visite, ordonner la réduction des bancs qui empêcheraient le service divin."

Cet Art. ne fait que confirmer les dispositions de l'Art. 32 de l'Ord. de Blois en 1549, et de l'Art. 3 de l'Edit de Melun de 1580, (Voir Jousse, *Commentaire sur l'Edit de 1695, Art. 16.* Pour la Nouvelle-France, voir le Recueil des Ordonnances Synodales p. 6 No. 1, en 1698. Aussi Règlement du Roi, du 6 Juin 1723, 1er. Vol. Edits et Ord. p. 480.)

Aussi les Règlements faits par le 1er. Concile de la Province de Québec qui ne fit que reproduire l'usage antérieur relativement à la concession des bancs.

Question XIII.—Quels changements seraient-ils avantageux de demander ?

Réponse.—Le Dr. de Angelis, après examen du Code Civil, n'ayant pas jugé opportun de suggérer d'amendements relativement à la question qui nous occupe, nous ne croyons pas devoir en suggérer nous-mêmes.

Question XIV.—Quels désavantages y aurait-il à exiger la stricte exécution des règles ?

Réponse.—Ce serait peut-être de rompre l'union qui existe entre l'Eglise et l'Etat.

Question XV.—Y a-t-il empiètement du pouvoir Civil ?

Réponse.—Il n'apparaît pas, puisque tout s'est réglé de gré à gré, et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse dans notre pays.



QUELQUES CONSIDERATIONS
SUR LES
REPONSES DE QUELQUES THEOLOGIENS DE QUEBEC

AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR

Mgr. DE MONTREAL ET Mgr. DE RIMOUSKI

Etc., Etc., Etc.

Nous commençons, aujourd'hui, une tâche difficile, nous dirions répugnante, si l'accomplissement du devoir ne procurait pas infailliblement des consolations propres à vaincre toutes les répugnances.

D'ailleurs, nous n'écrivons pas pour la vaine gloire littéraire, cette âpre jouissance est inconnue du journaliste à qui le temps et les moyens manquent à la fois pour embellir ses écrits et leur donner du style.

Soldat sur le champ de bataille des intelligences, il poursuit les combats, sans avoir la faculté de s'y préparer autrement que par son indomptable courage et son invincible fidélité au commandement.

Aussi bien nous avons horreur du style et de la phrase ; c'est par la doctrine pure et simple que nous voulons combattre l'erreur et le mal.

Loin de nous la vaine forfanterie littéraire et la futile stratégie des rhéteurs. La vérité peut se passer de tout cela ; elle se suffit à elle-même.

C'est donc un exposé simple et clair que nous allons tenter de la doctrine catholique touchant les questions comprises dans les " REPONSES DE QUELQUES THEOLOGIENS DE QUEBEC, etc., etc. "

Point de place pour les personnalités ; elles ne vont pas assez haut ; elles ne sont pas dignes de notre sujet.

Le respect et la charité seront les deux grandes lois de nos luttes : le monde ayant, de nos jours, autant besoin de charité et de respect que de vérité.

I

De la thèse des " RÉPONSES " il suit que :

1o. L'Eglise ne peut ériger de paroisses canoniques sans l'autorisation de l'Etat, *les lois le voulant ainsi* ;

2o. L'Etat intervient dans l'organisation extérieure du culte et cette intervention est souvent attentatoire à la liberté de l'Eglise ;

3o. Cet ordre de choses doit rester le même, *vu qu'il ne serait pas avantageux de demander des renseignements* ;

4o. *Ce serait rompre l'union de l'Eglise et de l'Etat que de solliciter ces changements* ;

5o. La servitude de l'Eglise n'accuse pas un empiétement du Pouvoir Civil, puisque *tout s'est toujours réglé de gré à gré, et, le plus souvent, à la demande de l'autorité religieuse de notre pays.*

Sans doute, les " RÉPONSES " ne reconnaissent pas expressément à l'Etat le droit de gouverner, de contrôler l'Eglise : trouvant, rencontrant cette anomalie dans les lois civiles, elles constatent d'abord le fait, puis elles l'acceptent tacitement en ne le flétrissant pas.

Loin de blâmer ce gallicanisme politique, loin de s'en plaindre, les " RÉPONSES " l'offrent à la considération des Evêques, leur affirmant que tout va pour le mieux et qu'il serait imprudent de demander pour l'Eglise une plus grande somme de liberté.

En un mot, " les RÉPONSES " s'accrochent assez bien au gallicanisme ; elles l'acceptent comme une réalité légale et comme une nécessité pacifique et pacifiante.

Tentons de rétablir la vérité par quelques données sur les droits et les prérogatives de l'Eglise et de l'Etat ; par quelques réflexions sur ce qu'on appelle, en Canada, *l'Union de l'Eglise et de l'Etat*, par un petit examen sur la valeur réelle, au point de vue du droit, de la justice et de la légalité, de toutes les lois contrôlant l'action ou la

liberté de l'Eglise ; enfin, par l'exposé des motifs démontrant la nécessité de réformer celles de nos lois qui gênent l'exercice de l'autorité ecclésiastique.

II

L'humanité, selon la belle expression du docteur angélique, est *trine* et *une* ; la *famille*, l'*Etat* et l'*Eglise* sont les *trois personnes* de cette *trinité une*. L'humanité porte donc le cachet divin : elle est faite à l'*image* et à la *ressemblance* de Dieu, seulement, c'est une image, une ressemblance, et non une identité.

Il y a quelque chose et même beaucoup de Dieu dans le genre humain ; mais tout ce qui est en Dieu, n'est pas dans le genre humain.

La trinité divine porte l'égalité complète, absolue des personnes ; ce qui n'a pas lieu pour les personnes de l'humanité *trine*. Entre les trois sociétés ou les trois pouvoirs formant l'humanité *une*, il y a inégalité d'*âge*, de *durée*, de *limites*, de *droit*, de *puissance* et de *fin*.

Inégalité d'âge. L'Eglise est antérieure à la famille, et la famille à l'Etat.

L'Eglise a précédé la famille ; car l'homme a été uni à Dieu avant de l'être à sa compagne. La famille a précédé l'Etat ; car l'homme a été uni à sa compagne et à ses enfants avant de l'être aux autres hommes, ses frères.

Inégalité de durée. L'Etat et la famille finiront ici-bas : Ils finiront dans leur fin ; par suite, dans tous leurs moyens, leurs attributs, leurs facultés et leur puissance. Seule l'Eglise ne finira pas ; sa fin est éternelle : c'est éternellement que nos âmes doivent connaître, aimer, servir et louer Dieu.

Inégalité de limites. Le pouvoir paternel se borne à la famille et s'exerce sur une seule génération. Le pouvoir civil règne sur un territoire, sur un pays, sur une nation en particulier. Le pouvoir religieux embrasse tous les temps, tous les siècles, tous les lieux.

Inégalité de droit. " Le pouvoir paternel, comme la constitution de la famille, est purement et simplement de

droit naturel, et conséquemment invariable. Le pouvoir civil, quoique voulu de Dieu, comme la société, n'est cependant que de droit humain quant à sa forme ou constitution spéciale ; et cette constitution, en tant qu'elle est l'ouvrage des hommes, n'est que trop mobile ; elle varie d'un pays à l'autre, et bien souvent du jour au lendemain. Le pouvoir religieux est de droit divin, à la fois naturel et positif : c'est Dieu qui l'a constitué tel qu'il existe dans l'Eglise catholique, et en le constituant par lui-même, il l'a soustrait à l'empire des hommes, de sorte qu'il est immuable et indestructible. ”

Inégalité de puissance. La famille donne, perpétue et conserve la vie. L'Etat ne fait que la protéger. L'Eglise fait plus : elle élève la vie présente jusqu'à la vie future et éternelle.

Inégalité de fin. A la prendre dans sa portée la plus haute et la meilleure, la fin de la famille et de l'Etat est d'aider au salut de l'homme, tandis que la fin de l'Eglise est de réaliser directement cette grande œuvre du salut. A la rigueur, l'Eglise peut opérer le salut sans le secours de la famille et de l'Etat, chose inaccessible à l'Etat et à la famille : *Hors de l'Eglise point de salut.*

Toutefois, malgré ces inégalités et bien que composée de trois pouvoirs distincts, l'humanité ne forme qu'un seul et même corps, appelé le genre humain.—Le genre humain naît de la famille qui l'élève, le forme par les soins physiques à la vie présente, et le prépare par l'éducation à recevoir de l'Eglise la *bonne vie* intellectuelle, morale et religieuse.

Le genre humain trouve dans l'Etat un protecteur de ses intérêts temporels, en même temps qu'une puissance veillant au maintien de l'ordre, de la paix, de l'équité, etc.

Le genre humain rencontre dans l'Eglise la seule puissance capable de le mener sûrement à sa fin qui est de connaître, d'aimer, de louer, de servir, d'adorer Dieu dans le temps et dans l'éternité.

Mais comment trois pouvoirs aussi distincts et ayant

une puissance, une fin, des droits, etc, si inégaux, peuvent-ils se fondre dans une unité parfaite ?

Dans toute société où il n'y a point d'égalité entre les parties constituantes, il faut pour qu'il y ait unité, qu'il se rencontre nécessairement une *primauté d'autorité*.

En Dieu cette primauté n'est pas nécessaire, parce que les trois personnes de la Ste. Trinité sont égales en toutes choses : l'unité divine provient de l'égalité des personnes divines dans l'humanité, la primauté d'autorité supplée au défaut d'égalité entre les trois pouvoirs, autrement il n'y aurait pas d'unité possible.

Les forces inégales ne sauraient s'unir sans une force supérieure à laquelle les forces inférieures obéissent. Une force à laquelle se soumettent et obéissent toutes les forces des corps célestes, règne sur l'Univers, sans quoi l'ordre admirable du monde serait rompu et nous verrions un conflit de mouvement, de rotation qui anéantirait tout. De même en est-il de l'humanité. Les trois pouvoirs n'ayant pas des forces égales ni une mission et des attributions identiques, l'unité ne leur est possible que sous l'influence d'une primauté d'autorité.

Ces premières assises posées, cherchons qui de l'Etat, de la famille ou de l'Eglise possède cette force d'autorité.

Le langage cache dans sa vulgarité des profondeurs respectables d'où jaillit la plus vive lumière : interrogeons-le.

Le mot autorité dérive du substantif *auctor* qui signifie auteur, père, créateur. Tout créateur, tout père, tout auteur possède sur la chose qu'il a faite un droit sacré, celui de commander et d'être obéi : témoins Dieu sur la création, le père sur la famille, l'ouvrier sur son ouvrage. En dépit de toutes les aberrations, de tous les égarements des hommes, ce principe est demeuré une vérité du sens commun. Quant, à travers les siècles, quelques voix discordantes ont nié, en tout ou en partie, l'autorité du père du créateur, de l'auteur, toujours la conscience publique outragée a fait entendre des protestations qui ont appelé le mépris général sur cette prétention impie.

Qui donc de l'Etat, de la famille ou de l'Eglise peut, à juste titre, revendiquer, sur les deux autres, le droit sacré d'auteur ? Est-ce l'Etat ? Il est postérieur à l'Eglise et à la famille. Est-ce la famille ? Sur l'Etat, mais non sur l'Eglise, puisque celle-ci est antérieure à la famille et qu'on ne peut être le père, l'auteur de ce qui nous est antérieur. Est-ce l'Eglise ? — Oui.

L'Eglise, société antérieure à la famille et à l'Etat ; l'Eglise société première, créée de Dieu directement et immédiatement, instituée expressément pour embrasser l'homme tout entier, corps, âme, intelligence, volonté, destinées, fins immuables, éternelles, dernières ; l'Eglise, suprême et dernier but de toutes les œuvres sorties de la toute-puissance, de la sagesse infinie, de la sagesse incomparable de Dieu ; l'Eglise, raison, cause de la famille et de l'Etat, voilà ce que nous cherchons, voilà ce que nous avons trouvé.

Dieu a institué la famille à cause de l'Eglise et il a institué l'Etat à cause de l'Eglise d'abord et de la famille ensuite. Si de toute éternité Dieu n'avait pas décidé d'avoir une Eglise, c'est-à-dire des adorateurs, jamais il n'aurait *pensé*, si nous pouvons nous servir de l'expression, jamais il n'aurait *pensé* à établir la famille qui donne les adorateurs, jamais il n'aurait *pensé* à établir l'Etat qui fait respecter les droits de la famille et de l'Eglise.

Donc l'Etat découle de la famille, la famille découle de l'Eglise, et l'Eglise découle de Dieu.

Et nous n'émettons pas là une opinion isolée, un principe tel quel ; nous énonçons un principe incontestable, nous osons dire, un *dogme* indéniable, ayant ses bases de certitude, non-seulement sur les critères de la raison privée et du sens commun ; mais sur le critérium infailible de la révélation.

« L'Eglise, dit Maupied, est la société par excellence, la société créée de Dieu, immédiatement instituée et gouvernée par Dieu, la société dans laquelle a été créée la société conjugale ; première société naturelle, de laquelle

ont pris naissance, et se sont formées toutes les sociétés purement humaines. Ces diverses sociétés reçoivent leur existence matérielle et physique de l'Eglise, en ce sens qu'elles sont créées pour entrer dans son sein et arriver par elle à leur vraie destinée, elles reçoivent de l'Eglise leur vie morale, car c'est à l'Eglise que Dieu a révélé la loi morale et ses conclusions; c'est à elle qu'il en a confié la garde, la prédication et l'interprétation. Elles reçoivent de l'Eglise leur vie surnaturelle; et elles ne peuvent la recevoir que d'elle seule. Ainsi entendue, dans la vérité, l'Eglise est donc la première société, la société par excellence, la seule avec la société conjugale, que Dieu ait créée et instituée immédiatement, directement.

“ L'Eglise dans son acception la plus complète est la société de toutes les créatures raisonnables, vivant de la vie surnaturelle et divine sous le commandement de Dieu, qui est le chef, la tête de la société. “ *Car toutes choses sont à vous : et vous êtes à Jésus-Christ et Jésus-Christ est à Dieu* (Aux Corinthiens, I, chap. II, 22 et 23). *Béni soit Dieu et le Père de notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a comblés de bénédictions spirituelles pour le ciel en Jésus-Christ, ainsi qu'il nous a élus en lui avant la création du monde afin que nous fussions saints et irrépréhensibles devant ses yeux dans la charité; nous ayant prédestinés par un effet de sa bonne volonté, pour nous rendre ses enfants adoptifs par Jésus-Christ... pour nous faire connaître le mystère de sa volonté : fondé sur sa bienveillance, par laquelle il avait résolu en soi-même que, les temps qu'il avait ordonnés étant accomplis il instaurerait, il réunirait tout dans le Christ, tout ce qui est dans le ciel, tout ce qui est sur la terre,*” faisant entrer les anges et les hommes, les juifs et les gentils dans un même corps et une même société, et leur donnant à tous Jésus-Christ pour roi et pour chef, “ *l'ayant ressuscité d'entre les morts, et le faisant asseoir à sa droite dans le ciel. au-dessus de toutes les principautés et de toutes les puissances, de toutes les vertus, de toutes les dominations et de tous les noms de DIGNITÉ qui peuvent être*

non-seulement dans le siècle présent, mais encore dans celui qui est à venir : Car il a mis toutes choses sous ses pieds, et il l'a donné pour tête (chef) à toute l'Eglise qui est à son corps, et la plénitude de celui qui accomplit tout en tous."
(St. Paul aux Ephésiens I.)

" L'Eglise était donc l'objet de la pensée et de la bonne volonté de Dieu avant la création du monde, c'est donc pour elle qu'il a créé le monde ; *toutes choses sont pour elle, soit le monde, soit les choses présentes, soit les futures.*"

C'est donc à l'Eglise, en vertu de son titre de raison, de cause, d'auteur de la famille et de l'Etat, qu'appartient le droit de *primauté d'autorité* dans le monde ; c'est donc à elle que doivent obéir la famille et l'Etat pour que l'unité soit possible dans l'humanité. Ajoutons à cette raison les considérations par lesquelles nous avons prouvé tout à l'heure combien par son âge, sa durée, ses limites, sa puissance, son droit, sa fin, le pouvoir religieux, l'emporte sur le pouvoir paternel et sur le pouvoir civil, et notre thèse reçoit une nouvelle force ; en effet, le propre de ce qui *excelle*, de ce qui est *supérieur* est de commander et non d'obéir à ce qui est *inférieur* et *moindre*.

La prétention contraire à la primauté d'autorité de l'Eglise est tout simplement impossible, pour ne rien dire de plus.

Vouloir conférer cette primauté à l'Etat, c'est vouloir que Dieu ait subordonné son Eglise infaillible à la sagesse de l'homme, c'est dire que Dieu a subordonné son Verbe, son Esprit, qu'il s'est subordonné lui-même aux caprices des hommes.

De fait, si la primauté, et l'autorité suprême dans l'humanité *trine* et *une*, appartiennent à l'Etat et non à l'Eglise, ce n'est plus Dieu le Père qui veille sur l'Eglise, ce n'est plus Dieu le fils qui la gouverne et la vivifie, ce n'est plus le St. Esprit qui l'éclaire, mais bien, au contraire, le premier César, le premier Roi, le premier Président, le premier Sénat venu !

Qu'on se figure les trois personnes divines, le Père, le

Fils et le St. Esprit sous la sage, haute et puissante férule du galant homme du Piémont, du vieux despote de Prusse, du jeune damoiseau d'Espagne, du sombre vampire de Russie, de la très gracieuse veuve d'Angleterre, du très spirituel président de France, etc.

Hélas ! cette impossibilité, cette monstruosité, elle est dans les tentatives impies des Etats modernes, elle se promène fièrement par le monde, elle s'affiche partout ! Et l'équilibre social est rompu ! Et les conflits surgissent ! Et les catastrophes se succèdent ! Et les peuples inclinent à la ruine ! Et le monde est aux portes de la mort ! Et tous ceux qui ont encore des yeux pour voir sont dans l'épouvante ; ceux qui ont encore des oreilles pour entendre sont dans l'abattement et l'effroi ; ceux qui ont encore un cœur pour sentir et comprendre versent des larmes amères et conjurent la divine Providence de faire sortir l'Eglise victorieuse et triomphante, des luttes qu'elle traverse dans ces temps malheureux.

La malheureuse tendance des Etats modernes à dominer l'Eglise est un arbitraire qui choque également le bon sens et la foi.

On sait que le monde, que l'humanité est faite pour le salut, on sait que Jésus-Christ est l'auteur du salut, on sait que l'Eglise est la barque du salut, que quiconque se confiera à cette barque conquerra le salut et que quiconque s'en éloignera perdra le salut : autant de vérités qu'il faut croire sous peine d'être, non plus seulement *gallican*, mais, même *hérétique*.

L'Eglise opère le salut en enseignant toutes les nations, en les baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Mais nul ne profite de l'enseignement, s'il n'apporte soumission et docilité. En vain développerait-on aux regards de l'intelligence toutes les données scientifiques, en vain exposerait-on la science dans toute sa beauté, sa richesse et ses charmes, si cette intelligence n'est point soumise, n'est point docile, elle ne saisira, elle ne comprendra, elle n'apprendra rien, absolument rien.

Pour être enseigné par l'Eglise et recevoir d'elle le baptême du salut, il faut donc que les nations soient soumises à l'Eglise, qu'elles acceptent avec docilité sa primauté d'*autorité enseignante*. Les nations sont donc tenues de recevoir les décrets dogmatiques et moraux émanés de l'infailibilité de l'Eglise, tenues d'y obéir ; tenues d'écouter les enseignements de l'Eglise et d'obéir à ses lois."

Or, si les nations sont tenues à cette soumission et à cette docilité envers l'Eglise, n'est-ce point, parce qu'elles lui sont subordonnées ou parce que l'Eglise a sur elles un droit de primauté ?

Et si les nations sont subordonnées à l'Eglise, si l'Eglise *prime* en autorité les nations, ne *prime-t-elle* point par le fait même, l'Etat qui est la tête de la nation. Jésus-Christ n'a point dit à ses apôtres : *allez. enseignez une PARTIE, une FRACTION de la nation* ; il a dit : *ALLEZ ENSEIGNEZ LES NATIONS* ; c'est-à-dire, toutes les sociétés humaines et tout ce qui les compose, les petits et les grands, les pauvres et les riches, les ignorants et les savants, la plèbe et les potentats les sujets et les rois.

D'ailleurs, l'Eglise, constituée autorité enseignante en vue du salut de tous, et les rois, les princes, les chefs du Pouvoir civil, étant tenus de travailler à leur salut et d'acquiescer la connaissance des vérités éternelles, il est évident qu'ils doivent être soumis à l'Eglise, seule gardienne des vérités éternelles et du salut.

De plus, l'Eglise ne pourrait pas remplir sa mission au près des nations, si les rois, les princes, l'Etat était indépendant de l'Eglise : l'Etat indépendant, c'est l'Etat pouvant obéir ou ne pas obéir ; or n'obéissant pas à l'Eglise, c'est l'Etat "fermant les voies de la vérité et de la vie éternelle à tous ses sujets."

Eh bien, nous le demanderons maintenant à tout esprit raisonnable et rationnel, Dieu a-t-il pu vouloir en même temps conférer à l'Eglise la mission d'évangéliser les nations et mettre l'Etat dans la possibilité de pouvoir, quand bon lui semblerait, entraver la mission de l'Eglise ? Evidemment non.

Le bon sens proclame donc, qu'en sa qualité d'autorité enseignante, l'Eglise a la primauté sur l'Etat.

La foi confirme ici les lumières du bon sens. Pour nous en convaincre écoutons la parole infaillible des Papes.

Nicolas III dans sa constitution "FONDAMENTA MILITANTIS ECCLESIAE" parlant de Constantin dit : " Ne jugeant pas qu'il fût juste que là ou l'empereur céleste a institué le principat du sacerdoce et la tête de la religion chrétienne, l'EMPEREUR TERRESTRE AIT AUCUN POUVOIR ; mais que plutôt le siège même de Pierre, placé sur le trône romain qui lui est déjà propre, jouit pour tout de la pleine liberté dans ses actes, et qu'IL NE FUT SOUMIS A AUCUN HOMME, LUI que l'on sait avoir été, *par la bouche divine*, ÉLEVÉ AU-DESSUS DE TOUS."

Boniface VIII, dans sa constitution dogmatique *Unam Sanctam*, est encore plus explicite :

" Nous sommes instruits par les paroles de l'Evangile que dans cette Eglise, et en son pouvoir, sont les deux glaives, à savoir le spirituel et le temporel. Car les apôtres disant : *Voici deux glaives* ; c'est-à-dire dans l'Eglise, le Seigneur ne répondit point ; c'est trop, mais : c'est assez. Certes, celui qui nie que le pouvoir temporel soit au pouvoir de Pierre, comprend mal la parole du Seigneur prononçant : *Remets ton glaive dans le fourreau*. Donc l'un et l'autre glaive, le spirituel et le matériel, sont au pouvoir de l'Eglise. Mais le matériel doit être exercé pour l'Eglise et le spirituel par l'Eglise ; celui-ci par les pontifes, celui-là par la main des rois et des soldats, mais au signe et par la permission du pontife. Or, il faut que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. Car, comme l'Apôtre le dit : *Il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu* ; et ceux qui sont, sont ordonnés de Dieu : mais ils ne seraient pas ordonnés de Dieu si le glaive n'était sous le glaive, et si comme inférieur il n'était ramené par l'autre sous les choses suprêmes. Car, selon

“ le bienheureux Denys c'est la loi de la divinité que les
“ choses infinies soient ramenées par les intermédiaires
“ vers les suprêmes. Donc, selon l'ordre de l'univers,
“ toutes choses ne sont pas également et immédiatement
“ ramenées à l'ordre, mais les infinies le sont par les inter-
“ médiaires et les inférieures par les supérieures. Mais
“ que le pouvoir spirituel soit par la dignité et la noblesse
“ plus élevé que tout pouvoir terrestre, il faut que nous le
“ confessons d'autant plus clairement que les choses spi-
“ rituelles l'emportent sur les temporelles. Ce que nous
“ voyons clairement de nos yeux par la donation des
“ dîmes, par la bénédiction, la sanctification et la récep-
“ tion du pouvoir lui-même, et par le gouvernement des
“ choses elles-mêmes. Car, au témoignage de la vérité, le
“ pouvoir spirituel doit instituer le pouvoir terrestre, et le
“ juger s'il n'est pas bon ; ainsi se vérifie de l'Eglise et du
“ pouvoir ecclésiastique l'oracle de Jérémie : *Voilà que je*
“ *t'ai établie aujourd'hui sur les nations et les royaumes*
“ *et le reste qui suit.* Donc si le pouvoir terrestre dévie,
“ il sera jugé par le pouvoir spirituel ; mais si le pouvoir
“ spirituel inférieur dévie, il sera jugé par son supérieur ;
“ mais si c'est le suprême pouvoir spirituel, il sera jugé
“ par Dieu seul, et il ne pourra être jugé par les hommes ;
“ l'Apôtre l'atteste : *L'homme spirituel juge toutes choses,*
“ *mais lui-même n'est jugé par personne.* Or, cette autorité,
“ bien que donnée à un homme et exercée par un homme
“ n'est point humaine, mais plutôt divine, donnée par la
“ bouche divine à Pierre, et affermie comme un fondement
“ solide pour lui et ses successeurs en celui qu'il confessa ;
“ le Seigneur disant à Pierre lui-même : *tout ce que tu*
“ *lieras, etc.* Quiconque donc résiste à cette puissance
“ ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu, à moins
“ que (comme Maniché) il ne feigne qu'il y a deux
“ principes, ce que nous jugeons faux et hérétique ; car,
“ selon le témoignage de Moïse, Dieu a créé le ciel et la
“ terre non dans les principes, mais dans un seul principe
“ En conséquence, nous déclarons, disons, définissons et

“ prononçons qu'il est absolument de nécessité de salut
“ pour toute créature humaine d'être soumise au pontife
“ romain.”

Pie IX, dans un siècle bien autrement envahisseur des droits de l'Eglise que celui de Boniface VIII, et en présence de colères bien autrement haïneuses, n'a pas démenti la Bulle *Unam Sanctam* au contraire, il l'a confirmée par son Encyclique et son Syllabus de 1864.

“ Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant
“ plus détestées, que leur but principal est d'entraver et de
“ détruire cette puissance salutaire que l'Eglise catholique,
“ en vertu de l'institution et du commandement de son
“ divin fondateur, doit librement exercer jusqu'à la con-
“ sommation des siècles, non moins à l'égard des particu-
“ liers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs
“ souverains, et, aussi de faire cesser cette mutuelle
“ alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a
“ toujours été utile et salutaire à la religion et à la société.

“ En effet, vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il
“ ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à
“ la société civile l'impie et absurde principe du NATURA-
“ LISME, comme ils l'appellent, osent enseigner que la
“ perfection des gouvernements et le progrès civil exigent
“ que la société humaine soit constituée et gouvernée,
“ sans plus tenir compte de la religion que si elle n'exis-
“ tait pas.....
“ Or qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société
“ soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice
“ ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'ac-
“ cumuler des richesses, et ne suivra d'autre loi, dans
“ tous ses actes que l'indomptable désir de satisfaire ses
“ passions et de servir ses intérêts.”

Pouvait-on condamner plus formellement l'opinion de ceux qui ne reconnaissent pas la *primauté d'autorité* de l'Eglise sur l'Etat? Pouvait-on affirmer plus positivement le dogme de cette *primauté d'autorité* de l'Eglise?

Et maintenant que la doctrine constante de l'Infaillibilité du Pape est devenue un dogme catholique, mainte-

nant que les enfants de l'Eglise sont obligés à croire comme article de foi tout ce que les Papes ont défini, définissent et définiront comme vérité morale ou dogmatique, que penser de ceux qui ne croient pas à la primauté d'autorité de l'Eglise sur toutes les sociétés humaines, l'Etat comme les autres?

Toute vérité morale ou dogmatique définie par le Pape ayant l'intention d'enseigner l'Eglise est dogme de foi et oblige sous peine d'hérésie ; or nous venons d'entendre les Papes, enseignant l'Eglise, affirmer cette vérité dogmatique, savoir : l'Eglise est la première société, celle qui a autorité sur toutes les autres, sur les peuples, sur les nations, sur les souverains, sur les gouvernants, sur l'Etat enfin. Donc les enfants de l'Eglise sont obligés à croire, sous peine d'hérésie, que l'Eglise a une autorité sacrée sur l'Etat, etc.

Sans doute, les quelques théologiens de Québec avaient perdu de vue ce grand principe lorsqu'ils ont formulé leurs *Réponses*, autrement après avoir condensé, en quelques pages, une infinité de lois civiles contrôlant l'Eglise, méconnaissant ses droits et usurpant son autorité, ils n'auraient pas eu le courage de conclure que ces lois NE SONT PAS UN EMPIETEMENT DU POUVOIR CIVIL, ou du moins qu'ELLES N'APPARAISSENT PAS TELLES.

Les quelques théologiens de Québec motivent, il est vrai, leur assertion par l'explicative : “ *Puisque tout s'est réglé de gré à gré, et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse de notre pays.* ”

Qu'est-ce qui s'est réglé de gré à gré et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse de notre pays ? Est-ce l'Ordonnance d'Orléans de Janvier 1561 ? Ou bien encore l'Ordonnance de Blois de 1576, l'Edit de Melun, l'Ord. de Janvier 1629 et l'Edit d'Avril 1690 ; toutes autorités invoquées par les “ *Réponses* ” et qui veulent que l'Etat “ *confirme l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain pour leur donner les effets civils ?* ”

Quand l'autorité religieuse de notre pays a-t-elle demandé que le droit français *gallican* fût la base des rapports de l'Eglise et de l'Etat? Quand surtout a-t-elle accepté de *bon gré*, des commentateurs comme JOUSSE, les REDACTEURS du NOUVEAU DENISART, etc., qui veulent que l'Eglise soit propriétaire par la grâce de l'Etat et que la sanction du roi soit nécessaire au Décret canonique, ainsi qu'il apparaît par les deux citations suivantes extraites directement des "*Reponses.*"

" Jousse dans un commentaire sur cet Edit (Vol 1 page 141) dit : Sur le Décret canonique *il faut obtenir les lettres patentes du Roi pour LE CONFIRMER*, ainsi qu'il se pratique à l'égard de l'union des curés."

" La propriété des biens donnés aux Eglises (disent les rédacteurs du Nouveau Denisart, Vol. 1, voir aliénation page 240, No. 2) n'appartient, à parler exactement, ni aux titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux communautés qui jouissent de leurs revenus. Ils n'en sont que les usufruitiers et les administrateurs.

" La propriété est à l'Eglise à laquelle ILS ONT ETE DONNÉS PAR L'ETAT, dans lequel l'Eglise a été reçue pour le bien des peuples qui la composent "

La propriété des biens donnés aux Eglises est à l'Eglise à laquelle ils ont été donnés par l'Etat ; c'est-à-dire l'Eglise recevant de l'Etat le pouvoir de posséder!!! Et l'Eglise reçue dans l'Etat ; c'est-à-dire l'Eglise recevant de l'Etat le droit d'exister!!! Et tout cela réglé de gré à gré entre l'Eglise et l'Etat et le plus souvent à la demande de l'autorité ecclésiastique de ce pays!!!

Encore une fois, comment les quelques théologiens de Québec ont-ils pu formuler leur réponse à la *question XV* après avoir constaté dans quinze, dans vingt, dans trente endroits de leur mémoire, dans les lois civiles et les opinions légales qu'ils invoquent le césarisme et le gallicanisme le plus accentué?

Pauvre autorité ecclésiastique du Canada, elle toujours si digne et si ferme, si noble et si grande, si courageuse et si dévouée, méritait-elle le reproche d'avoir agréé et même

demandé que l'Eglise possédât par l'Etat et reçût de l'Etat le droit d'avoir sa place au soleil de la liberté ?

Non ! La jeune Eglise du Canada n'a jamais connu une semblable faiblesse ! Jamais elle n'a mérité qu'une pareille flétrissure marquât son fier et noble front.

Sans remonter trop haut, qu'on se rappelle l'héroïque attitude de Mgr. Plessis, en face du Parlement Anglais, au service des biens de l'Eglise attaqués dans les questions des biens des fidèles de l'Ile de Montréal confiés à l'administration du Séminaire de St. Sulpice de Montréal ; qu'on se rappelle encore les solennelles protestations du clergé, de Mgr. Lartigue, en particulier, quand le Séminaire de St. Sulpice de Montréal tenta de céder au gouvernement les biens des fidèles dont celui-là n'est que l'administrateur ; qu'on se rappelle enfin, et dans un autre ordre de choses, la conduite du Vénérable Evêque de Montréal dans l'opposition que rencontra l'œuvre du démembrement de la Paroisse Notre-Dame. Qu'on dise donc si ce fut *au gré et sur la demande* de Mgr. Bourgot que l'Etat refusa, ou, ce qui revient au même, laissa refuser les régistres aux paroisses canoniques. Certes, l'Evêque de Montréal a une autre idée des droits de l'Eglise et ce n'est pas Sa Grandeur qui sanctionnera jamais directement ou indirectement le principe impie et formellement hérétique de l'omnipotence de l'Etat en matières religieuses ! Ce n'est pas Sa Grandeur qui viendra par des faiblesses sans nom donner un démenti au bon sens, souffleter la foi, méconnaître la parole Infaillible des Papes, contredire l'Esprit-Saint, en *agréant* des lois condamnables et condamnées, en *demandant* que, sur un point ou sur un autre, par un côté ou par un autre, l'Eglise soit frustrée de son droit sacré de *primauté d'autorité* sur l'Etat.

Ah ! Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un évêque, des évêques venaient à justifier, en leur personne, et dans notre pays, la réponse de quelques théologiens de Québec à la *question XV* de leur *mémoire*, eh bien ! ce serait le *schisme* ou *l'Eglise dans l'Etat* et soumise à l'Etat ; ce serait un mal-

heur, une catastrophe, une malédiction; ce serait une honte, une ignominie, une turpitude. Il faudrait rougir, pleurer, gémir, se lamenter. Il y aurait un frémissement général d'amertume dans la nation et cette amertume prendrait bientôt les proportions de l'indignation! Il y aurait un tressaillement, *un je ne sais quoi* qui troublerait ceux qui dorment dans le champ du repos; nos morts héroïques se lèveraient indignés, les Lartigue, les Plessis, tous nos grands Evêques, pleurant sur la nation déshonorée, sur l'Eglise trahie et sur l'épiscopat dégénéré, lanceraient un anathème que le Canada sanctionnerait pour l'éternel châtement des coupables.

Mais ne nous laissons pas entraîner à des réflexions aussi amères; poursuivons notre thèse en parlant de la Souveraineté et de l'Indépendance de l'Eglise.

La Souveraineté et l'Indépendance de l'Eglise, voilà deux grands mots, surtout deux grandes choses qui choquent aujourd'hui bien du monde. Les esprits, grâce à notre siècle perturbateur, sont imbus de la grande erreur moderne, laquelle veut absolument faire de l'Etat une puissance illimitée, absolue et suprême.

Pour ces esprits, l'Eglise n'a pas une existence souveraine et indépendante qui lui est propre; ce n'est pas par un droit naturel et divin qu'elle jouit de l'existence civile, mais par un bienfait de l'Etat. Si l'Eglise possède, c'est en vertu de la loi; si elle enseigne, si elle prêche, si elle administre les sacrements, etc., c'est en vertu de la loi et par le bon plaisir de l'Etat. Reconnaître la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise, ce serait constituer un Etat dans l'Etat et, par conséquent rompre L'UNITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. Et ce sont de tels principes qui sont les bases fondamentales de la politique moderne; c'est avec ces erreurs qu'on mène les sociétés; faut-il s'étonner si tout est d'une faiblesse alarmante!

« L'Eglise est une société véritable et parfaite, pleinement libre et indépendante, jouissant de droits propres et

permanents qui lui sont conférés par son divin Fondateur.”

“ En voici les preuves :

“ La première est tirée de la nature de l'Eglise catholique, de son universalité et de sa perpétuité. Si la religion chrétienne est le perfectionnement de toutes les révélations antérieures, si cette religion est appelée à s'étendre sur toutes les nations et sur toutes les générations, à réunir tous les hommes dans une même foi, un même acte et une même société il faut manifestement qu'elle soit constituée dans des conditions de souveraineté et d'indépendance parfaite vis-à-vis de tous les pouvoirs terrestres, si multiples et si variables. Même chez le peuple hébreu, Dieu avait organisé un sacerdoce indépendant sous tous les rapports ; comment donc Jésus-Christ, dans sa sagesse, aurait-il pu assujettir ou subordonner son Eglise universelle à des pouvoirs divers, parfois amis, mais le plus souvent hostiles, tantôt païens ou rationalistes, tantôt hérétiques et schismatiques, toujours animés de vues et de prétentions opposées ? Donc, en vertu de son universalité et de sa perpétuité, l'Eglise plane et doit planer au-dessus de tous les peuples et de leurs constitutions mobiles ; elle domine toutes les puissances de la terre et ne peut être asservie à aucune d'elles.

Cet argument est assurément d'un grand poids ; car il fait ressortir les graves inconvénients qu'il y aurait à subordonner l'Eglise, société essentiellement une et universelle, à tant de pouvoirs locaux.”

Subordonner l'Eglise à l'Etat, ce serait vouloir faire de la loi de Dieu une si petite chose, qu'elle serait purement et simplement facultative ; véritable affaire de mode, de coutume, de climat, de fantaisie, etc., etc. Il n'y aurait plus d'Eglise, il y aurait à la place des fantaisies religieuses ; fantaisie française, ou mieux *fantaisie gallicane* ; fantaisie anglaise, *St. James*.....fantaisie prussienne : *delirium Bismarkien* ; fantaisie italienne, *sabbat Gari-*

baldien, frénésie *maçonnique*, etc., etc. Ici, la religion serait ce qu'elle n'est pas ; là, elle ne serait pas ce qu'elle est ; ici, elle ne servirait pas Dieu, là elle servirait ce qui n'est pas Dieu ; partout, elle serait une contrefaçon de la vérité.

Nous ne voyons guère qu'un point ou deux où toutes ces religions de fantaisies s'accorderaient : *Voler, enchaîner le Pape ; bâillonner et pendre les prêtres.*

“ Un autre argument peut être tiré de la nature du pouvoir ecclésiastique, en tant qu'il représente l'ordre surnaturel. Organe et représentant de Dieu sur la terre, ce pouvoir a mission d'intimer aux hommes les volontés divines et d'acheminer l'humanité vers sa fin suprême. Conséquemment, autant l'ordre surnaturel l'emporte sur l'ordre naturel, le droit divin sur le droit humain, les intérêts éternels sur ceux du temps, l'esprit sur la matière, autant le pouvoir religieux a et doit avoir la prééminence sur les pouvoirs civils, préposés aux intérêts temporels et matériels.

“ La dignité des consciences, leur liberté naturelle et inviolable, exige pareillement que le pouvoir moral qui la dirige au nom de Dieu ne soit pas condamné à se courber devant le pouvoir qui dispose de la force brutale, et qui n'est que trop porté à la faire prévaloir sur le droit.”

Aussi quand Jésus-Christ voulut établir définitivement son Eglise et la poser ostensiblement au milieu des nations pour le salut de tous, nous ne voyons pas qu'il l'ait subordonnée au pouvoir civil. Il disait : *mon royaume n'est pas de ce monde ; c'est-à-dire, il ne tombe pas dans la catégorie des choses de ce monde qui sont subordonnées et soumises aux pouvoirs de ce monde. Il n'est pas, comme la République française le sera un jour, pour et au service des principes de 89, à la merci de M. de Bismark, ou bien encore comme les cabinets de St. James et de Washington à l'arbitrage de Genève. Non, mon royaume, qui est en ce monde, mais qui n'est pas de ce monde, ne peut et ne doit pas dépendre des pouvoirs de ce monde ; c'est pourquoi, de ma propre autorité et sans l'autorisation, sans la permission*

de César, je vous dis, mes chers et fidèles apôtres, *allez, enseignez toutes les nations*, celles d'aujourd'hui et celles de demain, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du St. Esprit. Tous ceux qui croiront et seront baptisés seront sauvés ; ceux qui ne croiront pas seront damnés. J'ai reçu les nations en héritage ; je vous constitue mes héritiers. Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, faites ce qui vous est commandé : allez et enseignez ; enseignez et déliez ; enseignez et liez, ce que vous aurez lié le sera pour toujours, ce que vous aurez délié le sera éternellement. Plusieurs *auront honte* de vous, *des coups que vous porterez* à quiconque s'opposera à votre apostolat ; laissez-les *rougir*, ce sont des païens et *j'aurai honte* d'eux devant mon Père céleste qui est dans les cieux.

Et les apôtres firent comme le maître leur avait dit. Ils allèrent et ils enseignèrent. César voulut les chasser, les faire taire et il y alla par la ligne droite on les menant à la mort ; mais, la sagesse humaine ne sait trop comment, malgré tout les efforts de César et de sa descendance, les apôtres enseignèrent et ils enseignent encore les choses que le maître leur avait commandé d'enseigner. Et voilà comment l'Eglise est restée une puissance qui n'est pas de ce monde, que ce monde ne peut avoir la prétention de façonner à son image et à sa ressemblance, de conduire à sa guise et de subjuguor à sa fantaisie. L'Eglise échappe à l'autorité des hommes, à la surveillance des gouvernements, à la suprématie des Etats.

Mon royaume n'est pas de ce monde. De toutes les paroles de l'Evangile, c'est celle-là qui a le plus souffert. A ne prendre que le sens littéral on aurait pu dire que Jésus-Christ ne voulait même pas régner ici-bas sur les âmes ; qu'il était venu du ciel on terre, en promenade, en excursion de plaisir et pas du tout par affaire, pas du tout pour établir son Eglise ; seulement qu'il avait bien voulu faire part aux hommes d'un certain dessein qu'il aurait eu d'instituer son Eglise dans un autre monde, le monde éternel, par exemple!

Car enfin, pourquoi se berner à dire que par ces paroles *mon royaume n'est pas de ce monde*, Jésus-Christ ait voulu signifier que son Eglise serait de ce monde pour tout, excepté pour ce qui regarde le pouvoir civil ? Si on admet que l'Eglise *est de ce monde* dans un certain ordre de choses, nous ne voyons pas que sous le prétexte de l'évincer de certain autre ordre, on viendrait proclamer qu'elle n'est pas de ce monde. Vous invoquez que l'Eglise n'est pas de ce monde afin de la subordonner au *Pouvoir Public, à l'autorité civile*, à ceux qui commandent ; avec plus de raison nous pourrions invoquer cette même parole au service de l'indépendance de la souveraineté de l'Eglise. En effet, qu'est-ce que le monde ? Est-ce un corps qui commande ou est-ce un corps qui obéit ? Définira-t-on le monde *une réunion d'êtres qui commandent* à, etc., etc. Ne dirait-on pas plutôt, *une réunion d'êtres qui obéissent* ? Dans le monde, c'est la grande minorité qui commande ; c'est la grande majorité qui obéit. Donc, si l'on veut prendre la parole de Jésus-Christ dans son sens littéral, en dehors de toute révélation, il faudra reconnaître qu'elle signifie que l'Eglise n'est pas faite pour obéir, comme le monde obéit, à un pouvoir terrestre quelconque.

Les royaumes d'ici-bas possèdent une autorité qui vient médiatement de Dieu ; l'Eglise a une autorité qui vient immédiatement de Dieu. Les Royaumes d'ici-bas sont faillibles ;—l'Eglise est infaillible. Les Royaumes d'ici-bas sont périssables ;—l'Eglise est impérissable, immortelle. Les Royaumes d'ici-bas sont sujets à l'empire des hommes ;—l'Eglise n'est point soumise à cet empire. Les Royaumes d'ici-bas sont divisés ;—l'Eglise est unie. Les Royaumes d'ici-bas sont limités ;—l'Eglise est catholique, universelle, etc. Les Royaumes d'ici-bas ont une fin et des moyens passagers, leur action s'exerce dans le temps ; l'Eglise a une fin et des moyens éternels, son action s'exerce non-seulement dans le temps, mais surtout dans l'éternité.

Certes Jésus-Christ avait qu'elque raison d'affirmer que

son royaume, son Eglise, n'est point de ce monde ; qu'elle ressemble peu aux choses de ce monde, qu'elle est au-dessus des choses de ce monde ; qu'elle domine les choses de ce monde comme l'esprit domine la matière.

Mon Royaume n'est pas de ce monde ; l'Eglise est-elle une société purement spirituelle, est-elle étrangère aux choses et aux intérêts temporels de ce monde ? Interprétation ridicule qui ne prouve que l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui la mettent en avant pour reléguer l'Eglise à la sacristie. Tels sont ces misérables légistes qui s'en font un argument pour exclure l'Eglise de ses droits à la souveraineté et à l'indépendance. " A l'Eglise les âmes, à l'Etat les corps, disent-ils ; à l'Eglise les choses spirituelles, à l'Etat la matière ou les choses temporelles."

" Cette formule, dit un auteur renommé, cette formule s'accorde avec l'antithèse suivante, que la Maçonnerie présente à l'apprenti, au jour de son initiation. Le Christ a dit : *Mon Royaume n'est pas de ce monde* ; la Franc-Maçonnerie, au contraire, dit : *Mon Royaume est de ce monde*." Ce partage plaît infiniment à nos politiques rationalistes. Ils auraient la générosité de laisser à l'Eglise les sermons, les contemplations de l'âme et le domaine des oraisons jaculatoires ; ce sont des choses spirituelles. Mais tout ce qui se voit et se palpe, ils se le réservent comme choses temporelles. "

Ironie ou stupidité, cette prétention impie n'a pas même le triste mérite de la loyauté. Tout en affirmant que les choses spirituelles appartiennent à l'Eglise, les politiques modernes violentent l'action spirituelle de l'Eglise. C'est ainsi qu'ils rapportent à l'Etat le droit de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. C'est ainsi qu'ils nient à l'Eglise le droit d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement, c'est ainsi qu'ils arrêtent les Lettres Apostoliques et les empêchent de parvenir aux

fidèles ; c'est ainsi qu'ils regardent comme nulles les grâces accordées par le Pape si elles n'ont pas été demandées par l'entremise de l'Etat ; c'est ainsi qu'ils font de l'immunité ecclésiastique une affaire de droit civil ; c'est ainsi qu'ils prétendent diriger l'enseignement théologique ; c'est ainsi qu'ils rêvent des Églises nationales indépendantes du Souverain Pontife ; c'est ainsi qu'ils bénéficient l'Etat d'un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées, et celui de s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes ; c'est ainsi qu'ils reconnaissent à l'Etat le droit de décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir ; c'est ainsi qu'ils affranchissent l'éducation de toute autorité de l'Eglise ; c'est ainsi qu'ils accordent à l'Etat le droit d'empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement avec le St. Père ; c'est ainsi qu'ils font intervenir l'Etat dans la nomination des Évêques ; c'est ainsi qu'ils reconnaissent à l'Etat le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral ; c'est ainsi qu'ils veulent voir au mains de l'Etat le pouvoir de trancher définitivement les questions de juridiction ; c'est ainsi qu'ils nient la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise et ce pour et au service de l'omnipotence de l'Etat ; c'est ainsi enfin qu'après avoir accordé à l'Eglise le domaine des choses spirituelles, ces politiques finissent par enlever à l'Eglise ce domaine sacré.

Pour ces politiques et pour leurs partisans, reléguer l'Eglise dans le domaine spirituel, c'est lui nier ce domaine, ou le lui ravir, partie par partie, morceau par morceau, à la longue, mais sûrement, carrément, mais sans avoir l'air d'y toucher. Quand ils disent que l'Eglise n'est point de ce monde, ils font un *tapsus lingua* ; c'est qu'elle n'est point *en* ce monde, qu'elle n'existe pas comme *droit*, comme *souveraineté*, comme *indépendance* qu'ils veulent dire.

Et pourtant le Roi du Royaume de Dieu, le Christ, est

non-seulement comme Dieu, mais encore comme homme, en raison de l'union hypostatique avec le Verbe éternel, le Roi et le maître du monde entier ; tout pouvoir lui a été donné dans le ciel et sur la terre ; il est le Prince des rois de la terre, le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs ; toutes paroles de la Sainte Ecriture et qui ont un sens et une portée parfaitement saisissables, par ceux-là mêmes qui sont les engoués du gallicanisme.

Par tout ce qui vient d'être dit des prétentions des politiques modernes, il ressort un fait palpable et évident, celui de la nécessité pour l'Eglise de posséder la souveraineté et l'indépendance ; car comment l'Eglise ferait-elle son œuvre et remplirait-elle sa fin au milieu des sociétés humaines, si un pouvoir, des pouvoirs se rencontraient ici-bas, avec le droit de la régir, de la gouverner à leur guise et fantaisie ?

Pourquoi, demandait un lord anglais à un brave Irlandais, pourquoi le Pape est-il souverain ? Parce que, répondit le brave Irlandais, parce qu'il ne peut être sujet. Voilà bien la vérité pour l'Eglise. Elle est souveraine et indépendante parce qu'elle ne saurait être dépendante et sujette. Elle ne peut dépendre que de Dieu. C'est à elle et non aux hommes du pouvoir que Dieu communique ses desseins et ses grâces ; c'est à elle que Dieu donne la science des choses du salut. Les hommes du pouvoir n'ont pas cette science divine ; ne l'ayant pas, ils ne peuvent rien sur l'Eglise.

Il y a de plus dans la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise une raison d'harmonie, sans laquelle l'humanité ne serait pas possible. C'est *Melchior du Lac* qu'il faut lire et méditer ici.

“ La puissance temporelle est souveraine et indépendante dans l'ordre temporel. La puissance spirituelle est souveraine et indépendante dans l'ordre spirituel. Si les deux ordres n'avaient aucun rapport, s'ils étaient complè-

tement séparés, si aucun lien ne les unissait, il n'y aurait jamais entre les deux puissances aucune occasion de conflit et de lutte. Mais il n'en va pas ainsi. Le spirituel et le temporel se tiennent comme l'âme et le corps, et exercent incessamment l'un sur l'autre une action puissante. — L'âme, l'ordre spirituel, ressent le contre-coup de tout ce qui se passe dans le corps, dans l'ordre temporel, et il faut bien qu'elle tienne compte de ses nécessités, de ses infirmités et même de ses maladies et de ses révoltes. Semblablement, le corps, l'ordre temporel, souffre de tout ce qui atteint l'âme, l'ordre spirituel, principe de sa force et de sa vie ; le jour où l'âme tombe en démence, le jour où l'ordre spirituel est détruit ou fondamentalement troublé dans une nation, ce jour-là le corps n'a plus que des mouvements furieux et désordonnés, la société temporelle est livrée à la discorde, aux révolutions, à l'anarchie. En ces occasions pour sauver le corps il faut l'enchaîner, pour sauver l'ordre temporel, on n'a d'autre ressource que la force brutale, que le despotisme. Point de santé, point de bonheur pour l'homme, lorsque, entre son corps et son âme la guerre remplace l'harmonie ; point de tranquillité, point de bonheur pour la société humaine lorsque l'harmonie cesse entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel ; or, cette harmonie ne serait pas possible si l'âme et le corps, si l'ordre spirituel et l'ordre temporel étaient complètement indépendants l'un de l'autre, si ils avaient une importance égale et des droits égaux. Mettre dans l'homme, dans la société humaine deux principes souverains, c'est livrer l'homme, c'est livrer la société à toutes les souffrances d'une lutte qui ne pourra finir que par la mort de l'homme, que par la dissolution de la société, car l'un et l'autre principes sont nécessaires à son existence.

« Ce manichéisme doit donc être écarté ; il faut entre les deux principes la subordination au lieu de l'égalité, et la question est de savoir si l'âme sera subordonnée au corps, l'ordre spirituel à l'ordre temporel, ou si, au con-

traire, le corps sera subordonné à l'âme, l'ordre spirituel à l'ordre temporel ? Poser une telle question n'est-ce pas la résoudre ? Tout le monde n'avoue-t-il pas que les mouvements du corps doivent être dirigés, réglés, corrigés par la raison, c'est-à-dire par l'âme ; que les lois de l'ordre temporel doivent être raisonnables et justes, c'est-à-dire n'être jamais opposés aux lois de l'ordre spirituel, lesquelles ne sont autre chose que l'expression de la sagesse et de la justice. On peut différer sur la question de savoir en qui réside la suprême puissance dans l'ordre spirituel, les uns peuvent l'attribuer à la puissance temporelle, les autres aux peuples, ceux-ci à l'aristocratie des gens d'esprit, ceux-là à l'individu, comme les catholiques la reconnaissent dans l'Eglise et dans son chef ; mais il n'est pas possible que l'on diffère sur cette autre question : la loi temporelle, c'est-à-dire ce qui oblige la conscience dans l'ordre temporel, doit être juste, c'est-à-dire obligatoire pour la conscience ou, en d'autres termes, doit elle ne pas violer les lois qui obligent la conscience, les lois de l'ordre spirituel. Nous devons donc regarder comme évidente cette proposition : l'ordre matériel est subordonné à l'ordre spirituel. D'un autre côté, il est certain en fait que selon l'ordre catholique, l'ordre spirituel tout entier est régi souverainement par l'autorité de l'Eglise, comme l'ordre temporel est régi dans les divers Etats par leurs gouvernements respectifs ; d'où il suit par une conséquence nécessaire que ces gouvernements, pour souverains et indépendants qu'ils soient dans l'ordre temporel, sont tenus dans l'exercice de leur puissance de respecter les lois de l'ordre spirituel, et que, d'autre part, dans l'Eglise catholique, le Souverain Pontife est tenu de s'opposer autant qu'il est en lui à tout ce qu'ils tenteraient contre elles. En un mot, les rois, empereurs, présidents de républiques ou autres chefs de gouvernements, quelque soient leurs noms, sont obligés, comme les simples mortels, d'observer les lois de Dieu ; *le péché* ne leur est pas plus permis qu'aux autres hommes ; ils n'ont aucun droit de faire

le mal, ni comme particuliers, ni comme princes, ni sous prétexte de leur grandeur, ni sous prétexte de raisons d'Etat ou de politique. Ils sont donc, même comme princes, soumis à la puissance spirituelle."

Si l'Eglise est souveraine et indépendante, si l'Etat ne peut en aucune façon et à aucun droit, la gêner en rien, que penser des *Réponses de quelques théologiens de Québec*? Que penser de ce trop fameux mémoire où l'Etat apparaît avec la prétention surannée de vouloir rendre sa sanction indispensable aux actes de l'autorité ecclésiastique? Ce pamphlet qu'on nous annonce et qui doit, entr'autres impiétés, nous faire connaître les conséquences, les suites déplorables du Concile du Vatican, fera la réponse. Il adhèrera aux *Réponses de quelques théologiens de Québec* comme aux erreurs de M. Chaboillez, et ceux qui ont encore le sens catholique se diront: Hélas, les *Réponses* étaient dignes des sympathies de ceux que le concile du Vatican n'a pu éclairer.

Monsieur le pamphlétaire n'aime pas le Concile du Vatican; il n'aime pas la place qui a été faite au pauvre Guibord; il n'aime pas les principes du *Nouveau-Monde* qui sont ceux du Syllabus, et, toutefois, il aime les "*Réponses de quelques théologiens de Québec*." A ne prendre que les antipathies, que les aversions de cet homme, on est surpris du charme irrésistible que lui inspirent les *Réponses*. Pourquoi aimer jusqu'à s'en constituer l'avocat, l'œuvre de quelques théologiens quand on n'aime pas l'œuvre du Docteur infallible? Modestement, il faut qu'il se rencontre dans les *Réponses* quelque chose qui ne se trouve pas dans le Concile du Vatican, ni dans le Syllabus, quelques chose que les *Réponses* admettent et que le Concile du Vatican, d'accord avec le *Syllabus*, rejette.

Les *Réponses* ont reçu là, dans l'approbation du pamphlétaire, une triste fortune. S'il y a des censures qui honorent, il y a aussi des adhésions qui censurent. Né

doute, l'adhésion que nous avons en vue est du nombre de ces dernières. M. le pamphlétaire est un brave homme, une bonne pâte ; mais il est de cette pâte dont on pétrit les gallicans : d'où vient que ses embrassements sont des cercles vicieux.

Pauvres *quelques théologiens de Québec*, s'ils ne voient pas que les hommages de M. le pamphlétaire sont une mauvaise note pour leurs *Réponses*, c'est qu'ils n'ont point du Concile du Vatican et du Syllabus l'idée et le respect qu'il en faut avoir.

Tout d'abord, à la simple lecture des *Réponses* nous avons pressenti que le sens catholique manquait aux *quelques théologiens de Québec*. Cette manie de traiter les questions de juridiction ecclésiastique à la seule lueur des lumières du droit civil, n'était pas faite pour nous rassurer.

Que des théologiens invoquent la loi civile au service de la loi ecclésiastique, c'est bien, très-bien ; qu'ils l'invoquent contre la loi ecclésiastique, ce n'est plus bien, c'est mal, très-mal. Pourtant, c'est cette dernière invocation qui l'emporte dans les *Réponses de quelques théologiens de Québec*.

S'agit-il de savoir si la paroisse, dans son origine, est essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile ? Nos théologiens de Québec avoueront que " les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique." Ils iront plus loin, ils prouveront que " sous les empereurs chrétiens on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection ; " ou encore que " quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses évêques, ses paroisses, et les rois de France, devenus chrétiens, laissaient le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion, se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Église. Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nou-

“ *velles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'inter-
vention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine.* ”
Nos théologiens de Québec reconnaîtront bien toutes ces
choses. Toutefois, ils se hâteront d'ajouter, sans prendre
haleine après un tel aveu : “ *Mais un usage dont on ne peut
indiquer le commencement, introduisit la confirmation de
l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souve-
rain, pour leur donner les effets civils.* ” Puis, sans
adresser un mot de blâme à cet usage, à cette prétention
de l'Etat, ils s'empresseront de citer, et de citer encore,
toutes les lois surannées qui sanctionnent, dans les codes
des nations, cette prétention et cet usage ; toutes citations
conduisant les Réponses à conclure que “ *la paroisse
ecclésiastique, comme paroisse, n'existe pas en droit civil,
pas plus que la paroisse civile comme corporation.* ”

Interrogés si les paroisses érigées par la seule autorité
ecclésiastique sont, en droit canadien, de véritables paroisses :
si le curé y a droit à la perception de la dîme, aux
registres de l'Etat civil, et si la fabrique n'y existe pas de
plein droit, les quelques théologiens de Québec répon-
dent : “ *Les paroisses érigées par la seule autorité ecclé-
siastique n'ont jamais été considérées et ne seront jamais, en
droit canadien, de véritables paroisses, dans l'acception du
mot, ni dans le droit français, ni dans le nôtre..... L'effet
seul de l'émission de la proclamation civile érigeant une
paroisse civilement, donne le droit à la paroisse de pro-
céder à l'organisation de la Fabrique, au curé le droit de
tenir les registres de l'Etat civil dont les actes font loi
devant tous les tribunaux de justice de la Province et
même à l'étranger. Le Curé d'une paroisse canonique
a droit aux dîmes d'après les lois qui règlent cette matière
en cette Province ; il en est de même du simple mission-
naire.* ”

Par ces différentes réponses, les quelques théologiens de
Québec constatent ce qui existe dans nos lois ; ils font
plus, ils constatent même ce qui ne s'y trouve pas. Certes,

constater les lois d'un pays n'est pas un mal, même quand ces lois sont gallicanes. On les constate et on les blâme, on les censure, on les flétrit, on montre ce qu'elles sont et combien peu elles sont en harmonie avec les droits sacrés de l'Eglise. Les constater sans les combattre, c'est les accepter; et les accepter, c'est du gallicanisme.

Et lorsque l'on ne se borne pas à rapporter les lois gallicanes; lorsque l'on torture les codes pour leur faire dire ce qu'ils ne disent pas, et leur attribuer des lois qu'ils n'ont point, ou pour donner à ces lois un sens et une portée qu'elles n'ont point, alors on est bien et d'ailleurs gallican.

Pourtant, voilà bien ce qu'ont fait les *quelques théologiens de Québec*. Ils ne se sont pas contentés d'en appeler aux lois gallicanes de nos codes, ils ont, dans l'intérêt de leur gallicanisme, interprété *gallicanement* des lois qui valaient mieux, comme le prouve le récent jugement de l'honorable Juge Berthelot touchant les Registres civils.

Certes, nous ne voulons pas mettre en doute la parfaite bonne foi des *quelques théologiens de Québec*; nous ne leur refusons rien de ce que les malheurs du temps où nous vivons peuvent expliquer d'égarements dans la doctrine et dans la foi. Bien volontiers, nous croyons que les auteurs des *Réponses* n'ont rien voulu nier, rien voulu blesser des droits et des prérogatives de la Sainte Eglise. Ils ont enseigné ce qu'il aurait fallu taire et ils ont tu ce qu'il aurait fallu enseigner.

Toutefois ils voulaient enseigner ce qu'il ne fallait pas taire, et taire ce qu'il ne fallait pas enseigner. Seulement ils n'avaient pas le sens de l'enseignement qu'ils devaient donner et ils ont donné à leur enseignement un sens qui n'était pas le sens catholique.

Et ce sens perverti, faussé, ils l'avaient trouvé tel dans leur éducation et dans le milieu où ils vivent. Que veut-on, la théologie de leurs maîtres ne valait pas mieux!

Quoiqu'il en soit de leur parfaite bonne foi, ils ont posé des lumières fausses et plus que douteuses. Le dernier mot de leurs *Réponses* est la négation formelle de la thèse que nous avons élaboré au commencement de ce deuxième paragraphe, à savoir : *l'Eglise est souveraine et indépendante.*

En effet, dire qu'il "ressort évidemment de la législation provinciale que les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n'ont jamais été considérées et ne sont pas, en DROIT CANADIEN, de véritables paroisses dans l'acception du mot, ni dans le droit français, ni dans le nôtre : " dire cela, rien que cela, sans se récrier, sans protester, n'est-ce point reconnaître à l'Etat le droit de contrôler l'Eglise de la subjuguier au besoin, comme cela se pratique dans les pays où l'on veut profiter de la disposition de semblables lois ? Et reconnaître à l'Etat un tel droit, n'est-ce pas nier tout simplement la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise ?

Les quelques théologiens de Québec tenteront-ils de se justifier par le fait qu'ayant à répondre à des questions ayant pour seul et unique objet la connaissance des lois civiles telles qu'existantes et formulées dans notre droit civil et politique, ils devaient se contenter de rapporter fidèlement ces lois ?

Diront-ils que leur mission était tout simplement de faire connaître les lois et non de les apprécier ? Ils ne l'oseront pas ; ils se rappelleront leur XIII, XIV, XV *Réponses* par lesquelles ils se déclarent parfaitement satisfaits de l'état de nos lois, affirment que vouloir exiger l'exécution des règles canoniques ce serait rompre l'union qui existe entre l'Eglise et l'Etat et finissent enfin par déclarer que toutes nos lois telles qu'ils les rapportent dans leurs fameuses *Réponses* ne sont pas un empiétement du pouvoir civil.

Il n'y a pas à se le dissimuler, les quelques théologiens de Québec, par les conclusions de leurs *Réponses*, ac-

ceptent le gallicanisme ; ils s'en accommodent et en l'acceptant ils nient la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise. S'ils ne le voient pas, c'est qu'ils ne savent pas ce qu'il faut entendre par indépendance et souveraineté de l'Eglise, c'est qu'ils ne connaissent pas la maladie du gallicanisme qui les mine et les ronge.

Nous leur avons dit un mot de la primauté, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Eglise; essayons maintenant de leur faire comprendre le gallicanisme, épidémie d'autant plus dangereuse qu'elle est plus contagieuse.

Nous ne dirons rien du gallicanisme de Philippe-le-Bel et des anciens gallicans ; parce que, entre ce premier gallicanisme et le gallicanisme moderne, il y a tout un abîme. “ En attribuant à l'Eglise, représentée par le concile général, la supériorité sur le Pape, d'Ailly, Gerson, Major et Almain, frères du gallicanisme ancien, ne faisaient qu'appliquer à la société spirituelle leurs principes sur la société en général. Ils disaient : la puissance temporelle des rois est soumise au peuple ; et en cela ils étaient parfaitement d'accord avec eux-mêmes, parcequ'ils soutenaient que les princes temporels recevaient du peuple leur pouvoir, et qu'il n'y a pas de monarchie que le peuple ne puisse changer, s'il le trouve bon, en une autre forme de gouvernement. Donc, concluaient-ils, le Pape est soumis à l'autorité de l'Eglise, et dépend d'elle en quelque manière ; et en cela ils tombaient dans la plus manifeste contradiction, car ils enseignaient en même temps, comme autant de principes fondamentaux de la religion catholique et de la constitution de l'Eglise, que la puissance ecclésiastique réside dans le Pontife romain, comme dans son sujet propre ; qu'elle lui est conférée immédiatement par le Christ, dans toute sa plénitude, et qu'en vertu de l'institution divine, la forme monarchique de la papauté est tellement essentielle à l'Eglise que l'Eglise elle-même ne la peut changer. Or, que le Pape reçoive uniquement et immédiatement de Dieu la puissance spi-

riuelle, qu'il la reçoive dans toute sa plénitude, que l'Eglise n'ait pas le droit d'apporter à la forme monarchique de la Papauté le moindre changement, et que néanmoins la puissance du Pape soit soumise à celle du concile, peut-on le comprendre ?

“ Le gallicanisme moderne part d'un tout autre principe. Il affirme que les rois reçoivent leur pouvoir immédiatement de Dieu, d'où ils concluent que ce pouvoir ne peut en aucune façon être subordonné à aucune autre puissance, ce qui ne les empêche pas de dire en même temps que les évêques reçoivent leur pouvoir de Dieu immédiatement, et que cependant ils dépendent du Pape ; que le Pape reçoit immédiatement de Dieu la plénitude de la puissance spirituelle et que cependant son pouvoir est subordonné à celui du Concile. Ils disent que jamais la société n'a le droit de changer la forme de son gouvernement, que jamais elle ne peut déposer ses rois ; en quoi ils rejettent complètement la doctrine de Gerson et de son école ; ce qui ne les empêche pas de reprendre cette doctrine dès qu'il s'agit de l'Eglise et de l'appliquer à la société spirituelle, en disant que le Pape dépend du concile, que le concile peut le déposer et tout ce qui s'en suit. ”

Il y a donc une différence énorme entre les assises de l'ancien gallicanisme et celles du gallicanisme moderne ; c'est donc par une contradiction énorme, qu'après avoir posé des principes contraires, ils en arrivent tous deux aux mêmes conclusions ; c'est-à-dire au renversement complet de l'ordre et de l'autorité.

Pour le gallicanisme moderne, ses principes appellent l'anarchie dans la société politique et l'insubordination dans la société spirituelle ; et l'insubordination, c'est encore l'anarchie, l'anarchie dans les ordres inférieurs.

Dire aux rois : Vous ne dépendez que de Dieu, c'est livrer les peuples au pire despotisme ! Dire aux Evêques assemblés en concile : vous êtes supérieurs au Pape, c'est

affranchir l'épiscopat du frein de l'autorité supérieure, et affranchir l'épiscopat, c'est affranchir le clergé du second ordre puisque c'est rompre le lien hiérarchique de l'obéissance.

Le gallicanisme moderne, en même temps qu'il confère aux rois une autorité absolue et indépendante de toute autre autorité, leur concède le droit de contrôler les décrets du Pape, et de les accepter ou de les refuser à la frontière de chaque pays ; et par cette prétention il subjugue toute l'Eglise.

Quand les droits, les ordres, les volontés du Pape sont à la merci du pouvoir civil, que veut-on que deviennent les volontés, les ordres et les décrets des évêques ? Quand le pouvoir civil jouit d'une autorité illimitée, de quel droit lui refuserait-on de s'immiscer dans les choses spirituelles et ecclésiastiques ? Aussi le pouvoir civil profitant des franchises bêtes que lui concède le gallicanisme moderne, touche-t-il à tout dans l'Eglise. Armé des quatre fameuses propositions de 1682, il met l'Eglise à ses pieds et lui fait subir la plus dure des oppressions.

En vertu de son autorité illimitée, à lui conférée par le *grand Bossuet, l'impérissable aigle de Meaux*, le pouvoir civil déclare :

1. Que l'Eglise n'est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre ; qu'elle ne jouit pas de droits propres et constants à elle conférés par son divin Fondateur ; mais qu'il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer ;

2. Que la puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil ;

3. Que les Souverains-Pontifes et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; qu'ils ont usurpé les droits des princes et qu'ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs ;

4. Qu'en dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé, ou expressément ou tacitement, par l'autorité civile, révoicable par conséquent à volonté par cette autorité civile ;

5. Que l'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder ;

6. Que l'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil ;

7. Que le for ecclésiastique pour les procès temporels des clères, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations ;

8. Qu'il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques ;

9. Que la décision d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et pour trancher toute question, l'avis de l'Administration suffit ;

10. Que la puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*Exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus* ;

11. Qu'en cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut ;

12. Que l'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. Aussi, elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir ;

13. Que toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte seulement dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'au-

torité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres ;

14. Que l'autorité laïque peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain ;

15. Que l'autorité laïque n'a pas seulement le droit de présenter les Evêques, mais qu'elle a le droit de leur interdire l'exercice du ministère pastoral, et qu'elle n'est pas tenue d'obéir en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques ;

16. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Assez ! c'est tout le Syllabus qu'il faudrait copier si nous voulions mettre sous les yeux de nos lecteurs toutes les impossibilités qui sont nées des quatre fameuses déclarations de 1682.

Toutes les erreurs, ou presque toutes les erreurs, qui circulent aujourd'hui dans le monde politique sont filles du gallicanisme, elles sont gallicanes ; toutes celles que nous venons de signaler découlent rigoureusement des principes sur lesquels le gallicanisme moderne s'est primitivement assis.

Tout ce qui tend à exalter le pouvoir civil au préjudice et à l'encontre de la souveraineté, de l'indépendance et de la suprématie de l'Eglise dans son domaine, c'est du gallicanisme. Tout ce qui tend à diminuer, à amoindrir l'autorité suprême du Pape, sa suprématie dans l'Eglise, sa suprématie sur le concile ; tout ce qui tend à diminuer, à amoindrir l'autorité des évêques sur le clergé inférieur ; tout cela est du gallicanisme.

Quand l'Etat prétend que sa sanction est nécessaire aux actes des Pontifes romains, des Evêques et des curés, il a une prétention gallicane.

Quand les Evêques se disent *Papes* dans leur diocèse, ils ont des prétentions gallicanes.

Quand les curés, les prêtres se croient évêques dans leur paroisse, ils ont des prétentions gallicanes.

Ainsi le gallicanisme est *double*, c'est-à-dire politique et ecclésiastique. Politique, quand il attribue à l'Etat des pouvoirs, des droits et une autorité qu'il n'a pas. Ecclésiastique, quand il attribue aux Evêques des pouvoirs, des droits et une autorité qu'ils n'ont point et qui sont les prérogatives sacrées du Pontife-Romain ; ecclésiastique, quand il attribue aux curés des pouvoirs, des droits et une autorité que les évêques ont seuls, après le Pape, le droit de réclamer.

A part deux sociétés de prêtres dont la mémoire restera tristement célèbre, il n'y a pas, en Canada, à proprement parler, de gallicanisme ecclésiastique. Nos évêques acceptent l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ et le clergé, sauf la restriction que nous venons de faire, se soumet volontiers à l'autorité diocésaine.

Malheureusement, il en est tout autrement du gallicanisme politique. L'histoire de notre jeune Eglise, telle qu'elle se déroule depuis quelques années, met à nu chez notre clergé des faiblesses étranges et qui accusent le gallicanisme politique comme la fumée accuse le feu.

Le Code des Curés, dans ces pérégrinations à travers les diocèses et en quête d'approbations épiscopales, avait d'abord sonné le tocsin par cette fameuse lettre, publié dans le temps par certains journaux, laquelle, quelque dut être le jugement que Rome porterait sur ce code, et quels que fussent les pouvoirs et les droits exorbitants qu'il attribuait à l'Etat, battait des mains, félicitait l'auteur et donnait son assentiment, son adhésion à tout ce

que renfermait son œuvre. Le livre étant connu, on ne s'expliquait pas que cette lettre pût le louer, et on s'alarmait : ça été le premier tocsin.

Lorsque parut le Programme Catholique, il y eut trois lettres de désaveu. Le Programme disait : il faut que les hommes de l'Etat reconnaissent la souveraineté et l'indépendance de l'Eglise. Les trois lettres vinrent et si elles ne dirent pas que le Programme propageait des erreurs funestes, elles le désavouèrent, ses principes furent atteints du coup ; ce fut le deuxième tocsin, de beaucoup plus aigu et plus lugubre que le premier.

Dans la question des Ecoles du Nouveau Brunswick l'Etat sacrifia plus qu'un principe catholique, il sacrifia un principe de droit naturel. Trois lettres vinrent et s'efforcèrent de le justifier ; ce fut le troisième tocsin ; il était formidable, menaçant. Plus de doute, le gallicanisme politique était dans l'épiscopat.

Déjà, et depuis longtemps, d'autres avaient pris le soin de prouver qu'il existait depuis longtemps dans le clergé inférieur, en sorte que quand vint le Mémoire des quelques théologiens de Québec, si on fut attristé, on ne fut pas étonné.

Les théologiens de Québec n'ont surpris personne, parce que leur terre natale est connue ; ils ont attristé parce qu'ils ont enseigné des principes reprouvés par le St. Père.

Dans leur réponse à la question II de leur *mémoire*, les théologiens de Québec établissent que la paroisse a besoin de la confirmation des Lettres Patentes du Souverain, en sorte que si le Souverain ne confirme pas les *paroisses*, elles n'ont point d'effets civils et les actes de l'autorité ecclésiastique se trouvent annulés. C'est dire, en d'autres termes, que l'Eglise ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil ; or, cette prétention a été condamnée par Pie IX, dans le syllabus, à l'article XX. "*La puissance*

“ ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l’assentiment du gouvernement.”

Interrogés si les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique ne sont pas, en droit canadien, de véritables paroisses les théologiens de Québec affirment que *“ les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n’ont jamais été considérées, en DROIT CANADIEN, de véritables paroisses, dans l’acception du mot, ni dans le DROIT FRANÇAIS ni dans le NÔTRE.”* Ce qui revient à dire qu’il appartient à l’état de définir quels sont les droits de l’Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. Or, cette prétention, a été condamnée comme une erreur par Pie IX, dans le syllabus, à l’article XIX. *“ L’Eglise n’est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre ; elle ne jouit pas de droits propres et constants à elle conférés par son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l’Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.”*

Dans la même réponse, les théologiens de Québec affirment que les *“ paroisses canoniques, comme elles n’ont aucune existence en droit civil, ce droit ne peut les reconnaître, ni y autoriser la tenue des registres de l’Etat civil qui puissent faire preuve en justice.”* Et les théologiens de Québec se hâtent d’en donner la raison. *“ Il est un principe, disent-ils, du droit civil et du droit public, c’est qu’aucune corporation ne peut légalement exister de plein droit, pas plus les fabriques que les autres corps dans l’Etat.”* C’est-à-dire que l’Eglise ne peut rien, pas même établir des fabriques sans la permission et l’assentiment de l’Etat. Or, cette prétention a été condamnée comme une erreur damnable à l’article XX du Syllabus : *“ La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l’assentiment du gouvernement civil.”*

Dans leur réponse à la question IV de leur mémoire, les théologiens de Québec établirent que depuis le 13^{me}

siècle les Bîons de fabriques ne sont pas purement ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Eglise n'a pas le droit d'acquiescer et de posséder. Or, cette prétention a été condamnée comme une erreur par le Syllabus à l'article XXVI. "*L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquiescer et de posséder.*"

Et le fameux mémoire des théologiens de Québec se continue ainsi, marchant à chaque pas dans des voies condamnées par le Pape infallible, jusqu'à ce que, content de sa promenade à travers le monde gallican et libéral, il déclare solennellement que tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a entendu, tout ce qu'il a dit et enseigné est le *maximum* de liberté accessible à l'Eglise ; qu'il n'y a pas de *nécessité* à solliciter *un changement à l'état de choses existant*, et que le faire serait même une *gaucherie*, puisque ce serait *briser l'harmonie, l'union entre l'Eglise et l'Etat*. !!!

Ces bons théologiens de Québec, comment les trouve-t-on ? Qu'on nous dise la chose en toute franchise. Il n'y a pas de mal à cela !

En quelques pages ils condensent toute une législation contraire au Syllabus, à l'enseignement infallible des Papes, toute une législation gallicane, toute une législation libérale ; ils essaient de prouver que cette législation est bien et dâment celle qui nous régit, celle qui établit, en Canada, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, ils affirment tout cela avec un grand sérieux, puis ils ajoutent comme conclusion *finale, dernière, suprême, voire même sublime* : " CES LOIS NE SONT PAS UN EMPÊCHEMENT DU POUVOIR CIVIL ELLES " N'APPARAISSENT PAS TELLES..... DEMANDER " UN CHANGEMENT SERAIT BRISER L'UNION QUI A TOUJOURS EXISTÉ ENTRE L'EGLISE ET L'ETAT. " N'est-ce pas que tout cela est beau, très-beau, catholique, très-catholique, ultramontain, très ultramontain ; et pas moins du monde gallican ?

En attendant, un fait d'une grande signification demeure établi : les théologiens de Québec trouvent bon que l'Eglise soit soumise à l'Etat ; ils trouvent bon la législation qui est rapportée dans leur mémoire ; ils trouvent bon que les actes de l'autorité diocésaine soient de nul effet tant que l'Etat ne les aura pas reconnus ; ils trouvent bon que l'Eglise soit propriétaire par la grâce de l'Etat selon cette parole de leur mémoire : "*La propriété des biens est à l'Eglise à laquelle ILS ONT ETE DONNES PAR L'ETAT*" ; ils trouvent bon que l'Eglise reçoive de l'Etat le droit d'exister selon cette chère parole de leur mémoire : "*L'Eglise a ETE REÇUE DANS L'ETAT pour le bien des peuples qui la composent.*"

Toutes ces lois infernales et que Pie IX a flétries, eux, les théologiens de Mgr. l'Archevêque de Québec les trouvent excellentes ; toutes ces prétentions perverses de la politique moderne et que Pie IX a dénoncées comme sataniques, eux, les théologiens de Mgr. l'Archevêque de Québec les trouvent excellentes. Tous ces empiétements sacrilèges de l'Etat sur l'Eglise et que Pie IX a maudits, eux, les théologiens de Mgr. l'Archevêque de Québec, les trouvent excellents ; toutes ces erreurs diaboliques et que Pie IX a anathématisées, eux, les théologiens de Mgr. l'Archevêque de Québec les trouvent excellentes : — "*Les changer serait briser l'union qui a toujours existé entre l'Eglise et l'Etat.*" Qu'importe que ces lois soient, par les Papes, reléguées dans le domaine des inspirations de Satan, "*Elles ne sont pas un empiétement du Pouvoir civil*" — du moins — "*Elles n'apparaissent pas telles*" aux théologiens de Mgr. l'Archevêque de Québec ! Qu'importe que les Papes infallibles condamnent, quand les théologiens de Mgr. l'Archevêque approuvent ! La voix de ces théologiens fameux aura ses retentissements, surtout lorsque celle de leur maître daignera se faire entendre ; ces chères lois seront conservées, car les ministres canadiens devront, bon gré, malgré, obéir à Mgr. l'Archevêque et ne

rien changer aux souffrances de l'Eglise de Montréal !
Dixit magister... Talibus magistris terra erat digna.

On le voit, le *mémoire* des théologiens de Québec est un phénomène monstrueux de l'ordre théologique : fils du gallicanisme, il est monstre comme son père : négation des enseignements des Papes, il mérite tout le mépris des catholiques ; et ce qu'il mérite, il l'a à un degré supérieur.

IV

Les théologiens de Québec disent que demander des changements, serait détruire l'union de l'Eglise et de l'Etat. Selon ces MM., il y a donc, en Canada, union de l'Eglise et de l'Etat. Voyons si leur assertion pèche par quelque côté.

Pour cela définissons bien ce qu'il faut entendre par *union* de l'Eglise et de l'Etat, donnant ainsi à nos lecteurs, la faculté de constater la valeur ou la non-valeur véridique de l'affirmation des théologiens de Mgr. l'Archevêque.

Qu'est-ce donc que l'union de l'Eglise et de l'Etat ?

C'est un pacte solennel en vertu duquel l'Etat se mêle de ses affaires, l'Eglise des siennes, tout en obligeant l'une et l'autre de ces sociétés à se prêter un mutuel secours et une protection réciproque.

Nous avons, dès les premières pages de notre travail, suffisamment défini les droits et les prérogatives sacrées de l'Etat ; il nous suffira, d'ailleurs, de dire, avec quelque détail, quels sont les prérogatives et les droits de l'Eglise pour que chacun voie à quelles conditions cette union de l'Eglise et de l'Etat est possible.

L'Eglise est une société vraie et parfaite, pleinement libre ; elle jouit de droits propres et constants à elle conférés par son divin Fondateur, et il n'appartient pas

au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, ne peut être abrogée sans violation de l'équité et du droit naturel.

Il appartient uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

L'Eglise a le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage, et c'est par un droit propre que l'Eglise a fait des empêchements dirimants, et non en usant d'un droit emprunté au pouvoir civil.

L'Eglise catholique a le droit d'être l'unique religion à l'exclusion de tous les autres cultes. Ainsi c'est à tort que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir, jouissent chacun de l'exercice public de leur culte particulier.

L'Eglise doit exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

L'Eglise a le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est la seule vraie.

L'Eglise a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain ne sont pas absolument exclus de tout soin et domaine sur les choses temporelles.

Les Evêques ont le droit de publier les Lettres Apostoliques sans la permission du gouvernement.

L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques ne tire point son origine du droit civil.

Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel ne peut être aboli sans consulter le Siège Apostolique.

Voilà pour les droits de l'Eglise, voyons maintenant quels ne sont pas les droits de l'Etat.

L'Etat n'étant pas l'origine et la source de tous les droits, ne jouit pas d'un droit illimité.

La puissance civile n'a pas le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil ne prévaut pas.

La puissance laïque n'a pas le pouvoir de casser et de rendre nulles les conventions solennelles (vulgairement appelées *concordats*) conclues avec le St. Siège sur l'usage des droits concernant l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

L'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes.

L'Etat n'a pas le droit de s'attribuer la direction des écoles publiques, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

La bonne constitution, de la société civile ne demande pas que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque.

La puissance séculière n'a pas le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral et elle est tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des Evêchés et des Evêques.

Les rois et les princes non-seulement ne sont pas exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils ne sont pas supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher des questions de juridiction. L'Eglise ne doit pas être séparée de l'Etat, ni l'Etat séparé de l'Eglise.

Pour qui a lu le Syllabus, il est visible que nous faisons ici l'office de plagiaire car tant pour les *droits de l'Eglise* que pour les *non-droits* de l'Etat nous avons, le Syllabus sous les yeux, écrit textuellement les *contraires* des propositions qu'il condamne. Eh bien, si pour l'Union de l'Eglise et de l'Etat, ces deux sociétés ne doivent pas empiéter sur les droits l'une de l'autre, nous demandons à quiconque sait ce qui se passe, sous ce rapport, en Canada, de nous dire si l'Etat ne se mêle pas et n'empiète pas sur les droits de l'Eglise, si l'Etat laisse à l'Eglise l'exercice plein et entier de ses droits ?

Ici un Evêque et son évêché existent-ils de *plein droit* et sans l'autorisation du gouvernement ?

Ici les communautés, les corps religieux sont-ils reconnus de plein droit sans l'incorporation ?

Ici les actes de l'autorité ecclésiastique, comme l'institution des paroisses, des fabriques, la tenue des registres, ne dépendent-ils pas de la reconnaissance civile que l'Etat en fait ?

Ici les clercs, sont-ils soumis aux seuls tribunaux ecclésiastiques ?

Et si l'Etat se reconnaît le droit de sanction sur les droits et prérogatives de l'Eglise, ne se reconnaît-il pas par le fait même, le droit de refuser cette sanction ?

Que faut-il en effet, en Canada, pour qu'un Evêché, un corps religieux, une paroisse, etc., etc., ne soient pas reconnus civilement, ne jouissent pas du droit plein et entier qu'ils ont d'exister en vertu des seuls droits de l'Eglise ? Un vote de la chambre, un arrêt du conseil privé, un simple amendement à nos lois, ou même, comme cela s'est vu à Montréal, une simple interprétation du code par des officiers publics.

Est-ce que, en Canada, l'Etat laisse circonscire ses droits par ceux de l'Eglise? L'Eglise, en Canada, a-t-elle le droit, de changer la discipline des écoles publiques, le régime des études? A-t-elle le droit de s'immiscer dans le choix ou l'approbation des maîtres! Et si l'Etat, en Canada, s'arroge des droits qu'il n'a pas, s'il prive l'Eglise des droits qu'elle a, peut-on dire qu'il se mêle toujours de ses affaires et qu'il n'empiète jamais sur les prérogatives sacrées de l'Eglise?

C'est donc clair comme le jour, il n'y a pas, en Canada, d'union entre l'Eglise et l'Etat. L'Eglise y est entièrement à la merci des bonnes dispositions des gouvernants.

D'ailleurs, il y a ici, liberté des cultes et des consciences, mais en outre que cette liberté est dépendante et relative, elle fait que l'Etat n'a pas de religion; or pour qu'il y ait union de l'Eglise et de l'Etat, l'Eglise doit être la seule et unique religion de l'Etat.

De même que la polygamie est la négation de l'union conjugale, de même la reconnaissance, par l'Etat, de l'égalité et de la liberté de tous les cultes, est la négation de l'union de l'Eglise et de l'Etat.

Malgré donc ce qu'en disent les Théologiens de Québec il n'y a pas en Canada d'union de l'Eglise et de l'Etat.

Chose étonnante, et qui donne la mesure de la haute idée qu'ont, des rapports de l'Eglise et de l'Etat les Théologiens de Québec, c'est en constatant dans leurs "Réponses" des lois civiles contrôlant la liberté de l'Eglise et la soumettant au bon vouloir des gouvernants qu'ils viennent, sans hésiter, nous annoncer qu'il y a en Canada Union de l'Eglise et de l'Etat!

Dans leur réponse à la *Question II* ils affirment que la sanction de l'Etat est nécessaire à l'érection des paroisses.

"*Question II.*—La paroisse, dans son origine, n'est-elle pas essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile?"

“ *Réponse* Il est hors de doute que les premières paroisses ont été érigées par l'autorité ecclésiastique. Le christianisme, depuis la prédication des apôtres jusqu'à Constantin, n'eut d'autres lois que celle de l'Eglise.

“ Sous les Empereurs Chrétiens on ne voit aucune loi civile relativement aux paroisses ou à leur érection.

“ Quand les Francs s'établirent dans les Gaules, le christianisme y était déjà florissant, il avait ses évêques, ses paroisses et les rois de France devenus chrétiens laissèrent le pouvoir spirituel régler seul tout ce qui intéressait la religion, se bornant par leur législation à prêter la force du pouvoir civil à l'exécution des lois de l'Eglise.

“ Chaque Evêque dans son diocèse érigeait les nouvelles paroisses qu'il jugeait nécessaires, sans l'intervention de l'autorité civile. Ainsi en fut-il dans l'origine. Mais un usage dont on ne peut indiquer le commencement, introduisit la confirmation de l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain, pour leur donner les effets civils.

“ La première loi sur cette matière est l'art. 16 de l'Ord. d'Orléans de Janvier 1560, suivie de l'Ord. de Blois, art. 22 de 1579, de l'Edit de Melun 1606, art. 27 de l'Ord. de Janvier 1629. Art. 11 et enfin de l'Edit d'Avril 1635 Art. 24, qui décrète :

“ Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux qu'ils estiment nécessaires.....

“ Sur le décret canonique, il faut obtenir des lettres patentes du Roi, pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard de l'union des cures.”

En sorte que si l'Etat refuse ses lettres patentes, les décrets canoniques restent sans effet. On a vu quelque chose comme cela à Montréal.

Dans leur réponse à la *question III*, les théologiens enseignent que les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique ne sont pas de véritables paroisses.

“ *Question III.*—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique ne sont-elles pas, en droit canadien, de véritables paroisses ? Le Curé n'y a-t-il pas droit à la perception de la dîme, aux registres dits de l'Etat civil, et la fabrique n'y existe-t-elle pas de plein droit ?

“ *Réponse.*—Les paroisses érigées par la seule autorité ecclésiastique n'ont jamais été considérées et ne sont pas, en *droit canadien*, de véritables paroisses dans l'acception du mot, ni dans le droit français, ni dans notre droit. Cela ressort évidemment de la législation provinciale, sur cette matière ; pour donner aux paroisses canoniques les effets civils, v. g., administration des Corporations laïques appelées fabriques, pouvoir aux fabriciens de contracter et de s'obliger pour et au nom de la Corporation dont ils sont les mandataires, tenue légale des registres de l'Etat civil.

“ L'effet seul de l'émission de la proclamation civile érigeant une paroisse civilement, donne le droit à la paroisse de procéder à l'organisation de la Fabrique, au curé le droit de tenir les registres de l'Etat civil dont les actes font loi devant tous les tribunaux de Justice de la Province et même à l'étranger.

“ Le curé d'une paroisse canonique a droit aux dîmes d'après les lois qui règlent cette matière en cette Province ; il en est de même du simple missionnaire.

“ Edits. et Ord., Vol. I, p. 36, 231, 305, et aussi Vol. II, p. 133, 139, 513, 516, 518, et Vol. III, p. 174, 175.

“ Il ne faut pas oublier que les paroisses n'ont été érigées qu'en 1722, longtemps après les lois sur les dîmes en la Nouvelle-France. Voir Actes Impériaux 14, Geo. III, Chap. 81, 83, Geo. III, Chap. 31, qui confirment généralement le droit du clergé catholique de percevoir la dîme, droits et dîs accoutumés (ces deux Statuts se trouvent en tête des Statuts Refondus du Canada.)

“ Le Curé d'une paroisse canonique peut tenir Registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures, conformément

“ ment aux dispositions du droit canonique mais ces
“ registres n'ont aucune authenticité et ne font point
“ preuve par eux-mêmes en matières qui se rattachent
“ au droit civil ; l'authenticité des Registres de l'Etat
“ civil leur est conférée par les lois civiles qui règlent le
“ mode et les formalités requises dans la tenue de ces
“ registres et déterminent les personnes qui les peuvent
“ et doivent tenir

“ Le mot *paroisse* dans les lois, s'entend seulement
“ des paroisses approuvées par l'autorité civile ; quant
“ aux paroisses canoniques, comme elles n'ont aucune
“ existence en droit civil ce droit ne peut les reconnaître,
“ ni y autoriser la tenue des registres de l'état civil
“ qui puisse faire preuve en justice .

“ Il est un principe du droit civil et du droit public,
“ c'est qu'aucune corporation ne peut légalement exister
“ de plein droit, pas plus les fabriques que les autres
“ corps dans l'Etat.

“ La loi ne reconnaît que trois manières de créer des
“ corporations, savoir : par acte du parlement, par charte
“ royale, et par prescription. (Code Civil du B.-C. Art.
“ 353.)

“ Quant à la Corporation de la Fabrique, elle a droit
“ d'exister par le seul fait de reconnaissance ou érection
“ civile d'une paroisse par le pouvoir temporel, suivant
“ la procédure réglée à cette fin par la loi.

Dans leur réponse à la *question VII*, les théologiens de
Québec ont une admirable doctrine sur les biens de
l'Eglise, lisons :

“ *Question VII.*—La loi reconnaît-elle le corps des pa-
“ roissiens comme corporation et vrai propriétaire des
“ biens de l'Eglise ?

“ *Réponse.*—La loi civile reconnaît les Marguilliers
“ comme administrateurs des biens des fabriques des pa-
“ roisses ; ces marguilliers administrateurs forment dans
“ ce but une corporation laïque ; aussitôt qu'ils ont été
“ nommés dans une paroisse érigée *civilement*.

“ Quant à la propriété des biens de la fabrique, c'est
“ une question qui n'a pas été encore soumise aux tri-
“ bunaux du pays.

“ En France, les biens des églises paroissiales étaient
“ regardés comme biens ecclésiastiques quoique adminis-
“ trés par les laïcs. Ils ne pouvaient être aliénés que
“ conformément aux règles qui régissent l'aliénation des
“ biens ecclésiastiques.

“ La propriété des biens donnés aux Eglises (disent les
“ rédacteurs du Nouveau Denisart, Vol. 1. Vo. aliénation
“ p. 420, No. 2) n'appartient, à parler exactement ni aux
“ titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux com-
“ munautés qui jouissent de leurs revenus. Ils n'en sont
“ que les usufruitiers et les administrateurs.

“ La propriété est à l'Eglise à laquelle ils ont été don-
“ nés par l'Etat dans lequel l'Eglise a été reçue pour le
“ bien des peuples qui la composent.”

Nous ne voulons pas examiner si les appréciations de
de nos lois par les Théologiens de Québec sont justes. En
ce moment nous constatons une seule chose : l'idée qu'ils
ont de l'union de l'Eglise et de l'Etat. D'ailleurs, nous
avons dit, il y a un instant quelle part notre constitu-
tion politique donne aux droits de l'Eglise tels qu'affir-
més par le Syllabus.

Au surplus de tout ce que nous venons d'écrire, il de-
meure prouvé que l'Union de l'Eglise et de l'Etat n'exis-
te pas en Canada. Tout au plus, existe-t-il une entente en
vertu de laquelle, l'Eglise jouira de ses libertés et de ses
franchises, mais à la condition qu'elle consente à se sou-
mettre à tous les empiètements du pouvoir civil, empiète-
ments écrits en grosses lettres dans nos lois et écrits en
lettres plus grosses encore dans les faits.

L'Eglise, en Canada, est entièrement à la merci de
l'Etat. Demain, si un parti moins bien disposé que ce-
lui qui est actuellement au pouvoir ; demain si certain
parti, transformé tout à coup en agneau, en vue d'arri-

ver au pouvoir, parvient, s'il atteint son but, il peut tout changer, tout bouleverser et retirer, enlever à l'Eglise ce qu'elle a aujourd'hui de libertés et de franchises.

Tout dépend de la bonne volonté du pouvoir ; or un tel état de choses n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais, *l'Union de l'Eglise et de l'Etat*.

Et en constatant ce fait, nous n'avons pas l'intention de faire des reproches à qui que ce soit. Les libertés de notre Eglise, nous le savons, tout imparfaites qu'elles soient, ont coûté cher. Nous aurions pu être plus mal partagés. Si nous établissons la vérité sur la situation de l'Eglise en notre pays, c'est afin d'empêcher tout malentendu et de rétablir la vérité, c'est surtout et par-dessus tout, afin que le conseil des Théologiens de Québec ne l'emporte pas.

Non ! il ne faut pas se faire illusion, si la position de l'Eglise peut être pire, elle n'est pas si belle et si bonne que nous devons cesser de travailler à l'améliorer. Heureux de ce que nous avons, ne nous croisons pas les bras, ne vivons pas dans un repos et une indifférence condamnables. Mais, plutôt, luttons, pour conquérir ce qui nous manque. Par un travail constant, acheminons-nous sans cesse vers un état de plus en plus parfait. Qui sait, si le couronnement de nos nobles efforts ne sera pas de voir un jour le Syllabus appliqué dans notre constitution politique ? Si un tel bonheur arrive jamais, n'est-ce pas alors que les portes de l'avenir s'ouvriront à deux battants devant le peuple canadien-français et que conduit par la Providence, ce petit mais généreux peuple accomplira une grande et noble mission sur le continent américain.

Quoiqu'il en soit, la nation canadienne ne sera digne de servir d'instrument à la Providence, qu'en autant qu'elle marchera dans la voie droite. Or la voie droite pour les nations. Pie IX, l'immortel et Infaillible Pie IX l'a tracée en 1864 par son Encyclique et son Syllabus.

En dehors de cette voie, il n'y a que sentiers tortueux, chemins périlleux, écueils dangereux et abîmes inévitables.

Voilà ce qu'il ne faut jamais ni oublier ni méconnaître et voilà ce que nous avons voulu rappeler en disant la vérité sur la vraie situation de l'Eglise au milieu de nous.

V.

Mais par quels moyens opèrerons-nous une amélioration dans la situation de l'Eglise? Comment parviendrons-nous à rendre tout conforme, dans notre législation, aux enseignements du Syllabus?

Il faut d'abord demander à Dieu, pour l'Eglise du Canada, des pasteurs qui aient le bon sens et la vertu de rester unis et unis à cette union admirable qui a les éternels principes pour base, pour moyens et pour fin; il faut demander au ciel des pasteurs qui ne connaissent point les défaillances qui font les créatures du pouvoir; des pasteurs qui aient le courage d'appuyer un gouvernement quand il fait bien et de le blâmer quand il s'écarte de la voie droite; il faut demander au ciel des pasteurs qui ne compriment pas la parole et l'ardeur des catholiques, lorsque cette parole et cette ardeur sont cordialement vouées au service de l'Eglise; des pasteurs qui ne désavouent, ni *directement*, ni *indirectement*, les efforts faits par les populations pour assurer à la nation des législateurs et des gouvernants bien disposés en faveur de l'Eglise et de ses droits; il faut, enfin, demander au ciel des pasteurs qui aient, non-seulement un grand bon vouloir, mais un grand bon sens, un grand savoir-agir; pour tout dire en un mot, des pasteurs capables de porter dignement les lumières de l'EspritSaint.

Que faut il encore?

Un clergé uni à de tels pasteurs, un clergé ultramontain, et incapable de lutter contre l'autorité diocésaine;

un clergé instruit, éclairé, dévoué et saint. Ce clergé est déjà, en grande partie, notre bien ; prions pour que ce bien devienne complet.

Que faut-il encore ?

Envoyer en chambre des hommes sur lesquels on puisse sûrement compter ; et pour cela n'élire personne sans exiger une profession franche et ouverte des principes catholiques, et la promesse formelle qu'ils ne seront jamais sacrifiés.

Que faut-il encore ?

Avoir une presse toute dévouée aux vrais principes ; une presse capable d'éclairer la population et de lui distribuer chaque matin le pain si substantiel de la vérité ; une presse amie, sans être esclave, du pouvoir ; une presse enfin telle que Pie IX l'a définie et telle que l'intérêt de l'Eglise la demande.

Que faut-il encore ?

A tous les degrés des professions savantes, des chrétiens courageux et forts, éclairés et studieux ; des hommes versés dans la science, capables, au besoin de s'armer pour la vérité et la justice ; des hommes, enfin, de lumière, de foi, de bon sens et de jugement.

Que faut-il encore ?

Descendre vers le peuple, descendre avec la manne de la vérité et de la charité ; de la vérité, qui dissipera les ténèbres du communisme, du socialisme et de toutes les erreurs qui sont la grande plaie des classes travaillantes ; de la charité, qui relèvera le courage du pauvre, de l'artisan, du travailleur et qui le reconciliera non-seulement avec l'Eglise, mais avec la société elle-même.

Que faut-il encore ?

Rompre avec nos divisions politiques. Au lieu de se diviser, de se fractionner à l'infini, tous s'enrôler sous noble, religieux et patriotique drapeau. Et pour cela, lutter contre l'esprit de parti et de toutes les misérables petites passions ambitieuses et égoïstes qui nous tournent.

Que faut-il encore ?

Enfin, et pardessus tout, être de ces enfants soumis et dévoués de l'Eglise, écouter la parole de son Vicaire Infaillible ; désavouer ce qu'il désavoue, approuver ce qu'il approuve et tendre à appliquer partout, dans nos mœurs, dans nos institutions, dans nos lois et dans notre gouvernement, les conseils venus du Souverain Pontife et de ceux qui ayant reçu la mission d'évangéliser les peuples, s'appliquent à enseigner et à autoriser ce que le chef de l'Eglise autorise et enseigne.

Et pour conclure toute cette discussion d'une manière profitable, rappelons-en les principaux points. L'Eglise est une société parfaite, souveraine et indépendante ; à ces titres elle ne peut en aucune façon, dans la sphère de ses droits, être soumise à l'Etat.

C'est à tort que les Théologiens de Québec reconnaissent comme très-excellentes et pas le moins du monde réformables, des lois contrôlant l'autorité de l'Eglise et les droits qu'elle a de former des paroisses, d'instituer des curés, d'établir des fabriques, de tenir les registres, etc., etc., etc.

Donc, il est faux et erroné de prétendre à l'instar des Théologiens de Québec et des auteurs qu'ils citent que l'Eglise a été reçue dans l'Etat par l'Etat, et que c'est par l'Etat qu'elle a le droit d'acquérir et de posséder.

C'est l'erreur du gallicanisme moderne de subordonner les actes des évêques, comme l'institution des paroisses et des curés, au bon vouloir de l'Etat : Donc les Théologiens de Québec fraternisent avec le gallicanisme moderne lorsqu'ils subordonnent les actes des évêques, instituant les curés et les paroisses, au bon vouloir de l'Etat.

Dans toute société où l'Eglise ne jouit pas de toutes ses franchises, dans toute société où l'Eglise n'est pas *religion d'Etat*, dans toute société où l'Etat empiète sur les droits de l'Eglise, il n'y a pas d'union de l'Eglise et de l'Etat.

Donc les Théologiens de Québec ont tort et grande-

ment tort de dire qu'il y a en Canada union de l'Eglise et de l'Etat, puisque, en Canada, l'Eglise ne jouit pas de toutes ses franchises, puisqu'elle n'y est pas religion d'Etat, puisque, en plus d'un point l'Etat empiète sur les droits de l'Eglise.

Dans toute société où l'Eglise, sur un point ou sur un autre, est en souffrance, il est permis et même nécessaire, de désirer et de demander un changement pour le mieux.

Donc, à cause des souffrances de l'Eglise, sur plus d'un point, dans notre jeune pays, il est nécessaire de désirer et de demander du changement.

Donc les Théologiens de Québec ont tort de conclure leur trop fameuses Réponses par l'assertion qu'il ne faut pas demander de changements à l'état de choses existant en Canada, quant aux rapport de l'Eglise et de l'Etat.

